Soixante-treizième année. — N° 345. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 26 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 5291. *Décret* du 22 décembre 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 5542).

Arrêtés portant cessation de fonctions, démission d'office, nomination et admission à la retraite (juges de paix et greffiers) (p. 5544).

Ministère de l'intérieur.

N° 5280 (Algérie). *Décret* du 20 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 15 octobre 1941 relative aux individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique (p. 5545).

Arrêtés portant démissions d'office, nominations et mutations (commissaires et inspecteurs de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix) (p. 5545).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 5546).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté nommant les membres du comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants (p. 5549).

(2 f.)

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 16 décembre 1941 relatif au stage d'application à accomplir par les docteurs en médecine ou les pharmaciens admis dans le corps de santé métropolitain (p. 5549).

Arrêté portant démission d'office (personnels civils extérieurs) (p. 5549).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, c. a. 741 à 756).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 23 décembre 1941 modifiant l'arrêté du 13 août 1941 relatif à la création d'une sous-section algérienne de la section du littoral méditerranéen du comité de distribution des filets et engins de pêche (p. 5549).

Arrêté portant retrait de fonctions (inscription maritime) (p. 5550).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 5125. *Décret* du 19 décembre 1941 nommant les membres de la section dentaire du conseil supérieur de l'ordre des médecins (p. 5550).

N° 5258. *Décret* du 19 décembre 1941 autorisant la commission administrative de l'hôpital de Châtillon-sur-Seine à accepter un legs (p. 5550).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 5231. *Décret* du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 11 juin 1930 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat (p. 5550).

N° 5290. *Décret* du 20 décembre 1941 complétant le décret du 18 septembre 1925 relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés (p. 5551).

Décret modifiant le décret du 27 décembre 1929 réglementant l'exercice de la pharmacie à la Martinique (rectificatif) (p. 5551).

Arrêtés portant révocations, promotions, nominations, relèvement de fonctions, démissions d'office, titularisation, attribuant et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel colonial) (p. 5551).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision générale H. 16, du 20 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 5553).

Décision D. 15, du 22 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole (p. 5554).

Décision M. 3, du 22 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du bois (p. 5555).

Décision C. 9, du 24 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du charbon (p. 5556).

Décision F. 23, du répartiteur chef de la section de la chimie (rectificatif) (p. 5556).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs des ponts et chaussées (p. 5556).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 5291. — Décret du 22 décembre 1941 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 8, 10, 11, 29 octobre 1940, 5, 12, 15 novembre 1940, 16, 18, 26 décembre 1940, 9, 17 janvier 1941, 10, 21 février 1941, 14, 15 mars 1941, 25 avril 1941, 7 mai 1941, 13, 26, 27, 28, 30 juin 1941, 1er, 2, 3 juillet 1941, 19, 20, 26 et 27 septembre 1941.

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

OUDEM (Léon), ayant demeuré à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 30 mai 1908 à Pskow (Russie), naturalisé Français par décret du 31 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 7 janvier 1934.

ROBALDO (Jérôme), cultivateur, né le 12 septembre 1895 à San Michele Mondovi (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), quartier Fenestrelle, naturalisé Français par décret du 23 février 1939, publié au *Journal officiel* le 5 mars 1939, et TOMATIS (Marguerite), épouse du précédent, née le 1er juillet 1897 à Morozzo (Italie), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), quartier Fenestrelle, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Paul-Jean, né le 14 octobre 1922 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Catherine-Marguerite, née le 12 avril 1924 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 3° Joseph, né le 13 septembre 1926 à Marseille (Bouches-du-Rhône), Français par la naturalisation des parents.

SALATOFF (Hilarion-Théodore), employé de commerce, né le 31 mars 1897 à Moscou (Russie), demeurant à Troyes (Aube), 46, rue de la Cité, naturalisé Français par décret du 22 janvier 1931, publié au *Journal officiel* le 8 février 1931.

SLABODZINSKI (Jankiel), tailleur, né le 9 juillet 1900 à Lowicz (Pologne), demeurant à Paris, 31, rue Violet, naturalisé Français par décret du 24 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939, et MESZ (Brandla), épouse du précédent, née le 10 mai 1903 à Lowicz (Pologne), demeurant à Paris, 31, rue Violet, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Malo, né le 27 avril 1927 à Lowicz (Pologne); 2° Fiszel, né le 12 mars 1929 à Lowicz (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 3° Abraham-Isidore, né le 18 septembre 1930 à Paris; 4° Henri, né le 3 décembre 1931 à Paris, Français par déclaration souscrite le 26 mai 1932, enregistrée au ministère de la justice le 12 août 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 5° Solange, née le 8 décembre 1933 à Paris; 6° Hélène, née le 3 avril 1935 à Paris; 7° Rachel, née le 22 janvier 1937 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

ZULTAK (Fajvel-Gedalge), négociant, né le 21 juin 1899 à Krzepice (Pologne), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 16, rue Charles-Le Pois, naturalisé Français par décret du 24 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939, et ZOBERMANN (Tauba), épouse du précédent, née le 16 février 1902 à Nowradomsk (Pologne), demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 16, rue Charles-Le Pois, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Isidore, né le 15 avril 1924 à Beauregard-Thionville (Moselle); 2° Rose, née le 15 juin 1928 à Beauregard-Thionville (Moselle), Français par déclaration souscrite le 25 février 1933, enregistrée au ministère de la justice le 28 avril 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BERKOWICZ (Icechok), tailleur, né le 1er août 1919 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 56, rue de Bondy, naturalisé Français par décret du 16 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1939.

DADISCH (Ruart), maroquinier, né le 24 août 1886 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 60, rue Fontaine-au-Roi, naturalisé Français par décret du 16 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1939.

KRAJKA (Mojzesz) maroquinier, né le 4 juillet 1912 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 76, rue Labat, naturalisé Français par décret du 11 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 22 mars 1931, et GRUMBERG (Berthe), épouse du précédent, née le 25 juillet 1914 à Paris, y demeurant, 76, rue Labat, Française par déclaration souscrite le 20 août 1928, enregistrée au ministère de la justice le 2 juillet 1929, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, et leur enfant, Claude, né le 1er juin 1939 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MALAPANOS (Athanase), ouvrier d'usine, né le 20 mars 1892 à Ilhaque (Grèce), ayant demeuré à Boulogne-Billancourt (Seine), 12 *bis*, rue de Clamart, actuellement domicilié à Brest (Finistère), 22, rue Victor-Rossel, naturalisé Français par décret du 15 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1933.

ROZENFELD (Henoch), culottier, né en 1901 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 31, rue des Partants, naturalisé Français par décret du 29 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 9 juillet 1939, et CHODAKIEWICZ (Syma), épouse du précédent, née le 3 mai 1908 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 31, rue des Partants, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Abraham, né le 17 novembre 1929 à Liége (Belgique), Français par naturalisation des parents; 2° Jacqueline, née le 19 décembre 1931 à Paris, Française par déclaration souscrite le 28 janvier 1932, enregistrée au ministère de la justice le 5 mars 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Maurice, né le 16 mars 1934 à Paris, Français par déclaration souscrite par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, enregistrée au parquet de la Seine le 14 novembre 1938; 4° Madeleine, née le 11 octobre 1938, Française par déclaration souscrite par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, enregistrée au parquet de la Seine le 27 décembre 1938.

TURYN (Miroslaw-Meir), maroquinier, né le 1er avril 1920 à Siedlce (Pologne), demeurant à Paris, 18, rue Desnoyez, naturalisé Français par décret du 16 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1939.

WAJSBROT (Herszek), employé de commerce, né le 3 mai 1920 à Tarlow (Pologne), demeurant à Metz (Moselle), 41, en Fournirue, naturalisé Français par décret du 19 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 28 mai 1939.

GORDON (Salomon-Georges), vendeur, né le 13 octobre 1897 à Ekaterinoslaw (Russie), demeurant à Paris, 37, rue Notre-Dame-de-Nazareth, naturalisé Français par décret du 16 mars 1939, publié au *Journal officiel* le 26 mars 1939.

KACHEN (Majer), fourreur, né le 14 août 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 29, rue des Abbesses, naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928.

LUGLI (Saulle), cimentier, né le 9 juin 1895 à Soliera (Italie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), voie Messonnier, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1928, publié au *Journal officiel* le 29 juillet 1928, et VINCENZI (Angiolina), épouse du précédent, née le 14 octobre 1901 à Soliera (Italie), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), voie Messonnier, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Valerio, né le 1er janvier 1922 à Soliera (Italie); 2° Rolando-Maria, née le 17 avril 1924 à Soliera (Italie); 3° Henri, né le 22 octobre 1925 à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais); 4° Angelo, né le 23 avril 1927 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

WACHLOLDER (Jacques), maroquinier, né le 1er janvier 1894 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 53, boulevard Magenta, naturalisé Français par décret du 24 juillet 1928, publié au *Journal officiel* le 5 août 1928, et KRAIKA (Szifra), épouse du précédent, née le 1er février 1897 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 53, boulevard Magenta, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Madeleine, née le 3 juin 1922 à Paris; 2° Ida, née le 21 juillet 1925 à Paris, Françaises par déclaration souscrite le 22 mars 1926, enregistrée au ministère de la justice le 20 mai 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 3° Rose-Monique, née le 16 mai 1932 à Paris, Française par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

ZINGARELLI (Giacomo), manœuvre, né le 19 février 1897 à Minervino Murge (Italie), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 8, cité des Jardins, naturalisé Français par décret du 31 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 8 août 1937, et MASCHIO (Carmella), épouse du précédent, née le 16 juillet 1897 à Fossalta di Piave (Italie), demeurant à Arras (Pas-de-Calais), 8, cité des Jardins, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Michel, né le 10 avril 1921 à Andria (Italie); 2° Annonciade, née le 3 mars 1924 à Achicourt (Pas-de-Calais); 3° Santa, née le 7 février 1925 à Achicourt (Pas-de-Calais); 4° Antonio, né le 14 décembre 1926 à Achicourt (Pas-de-Calais); 5° Giuseppe, né le 29 avril 1929 à Arras (Pas-de-Calais); 6° Angelo, né le 28 novembre 1930 à Arras (Pas-de-Calais); 7° Pasqua, née le 1er novembre 1934 à Arras (Pas-de-Calais), Français par la naturalisation des parents.

LEWY (Erwin), ingénieur chimiste, né le 9 février 1913 à Leobschütz (Allemagne), ayant demeuré à Bordeaux (Gironde), 39, rue de Talence, naturalisé Français par décret du 16 décembre 1937, publié au *Journal officiel* le 26 décembre 1937.

UNGAR (Gabriel), fourreur, né le 15 juillet 1911 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 31, rue des Petites-Ecuries, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938.

WALLACH (Wolf), ingénieur radiologue, né le 5 octobre 1910 à Bialystok (Pologne), ayant demeuré à Nantes (Loire-Inférieure), rue Bertrand-Geslin, n° 3, naturalisé Français par décret du 25 février 1937, publié au *Journal officiel* le 7 mars 1937.

GORDON (Lejb), employé, né le 25 août 1891 à Wilna (Pologne), demeurant à Villemomble (Seine), 15, rue de la Liberté, naturalisé Français par décret du 24 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1933, et ASVARIS (Solda), épouse du précédent, née le 13 janvier 1893 à Bystrzyen (Pologne), demeurant à Villemomble (Seine), 15, rue de la Liberté, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Salomon, né le 16 mars 1913 à Wilna (Pologne), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), 50, rue Rochebrune; 2° Hélène, née le 30

avril 1916 à Wilna (Pologne); 3° Moïse, né le 25 janvier 1920 à Wilna (Pologne), Français par la naturalisation des parents.

FISZELSON (Joseph), ajusteur tourneur, né le 26 février 1905 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 19, cité Dupont, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 18 janvier 1933, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1933.

ORTENBERG (Eléazare), violoniste, né le 4-17 juin 1900 à Odessa (Russie), ayant demeuré à Paris, 16, rue du Général-Niox, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 22 juillet 1938, publié au *Journal officiel* le 31 juillet 1938, et KAGAN (Tamara), épouse du précédent, née le 15 octobre 1907 à Tambovo (Russie), ayant demeuré à Paris, 16, rue du Général-Niox, naturalisée Française par le même décret.

TKOCZ (Robert), charpentier, né le 23 mai 1885 à Oberlaziek (Pologne), demeurant au Thillay (Seine-et-Oise), 94, rue de Paris, naturalisé Français par décret du 18 janvier 1933, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1933.

GERTLER (Lejbus), né le 17 mai 1897 à Chenczyn (Pologne), ayant demeuré à Epinal (Vosges), 24, rue des Minimes, actuellement domicilié à Paris, 116, rue Saint-Denis, naturalisé Français par décret du 22 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 29 novembre 1936, et HOCHMAN (Itta-Perla), épouse du précédent, née le 8-20 janvier 1898 à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Epinal (Vosges), 24, rue des Minimes, actuellement domiciliée à Paris, 116, rue Saint-Denis, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Hélène, née le 20 novembre 1925 à Epinal (Vosges); 2° Rachel, née le 1er octobre 1929 à Epinal (Vosges), Français par la naturalisation des parents.

SZOKE (Etienne), ouvrier d'usine, né le 6 août 1902 à Szakaly (Hongrie), demeurant à Bennecourt (Seine-et-Oise), naturalisé Français par décret du 3 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 11 juillet 1937.

CUKIERMAN (Abraham), interprète, né le 1er mars 1912 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 13, rue Rollin, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 26 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 4 avril 1937.

DEL PUPPO (Mattéo), carrier, né le 1er novembre 1879 à Polcenigo (Italie), demeurant au Donzeil (Creuse), naturalisé Français par décret du 2 janvier 1935, publié au *Journal officiel* le 13 janvier 1935, et CELANT (Romana-Luigia), épouse du précédent, née le 28 décembre 1885 à Polcenigo (Italie), demeurant au Donzeil (Creuse), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Louis, né le 18 février 1920 à Polcenigo (Italie); 2° Emilio, né le 27 juin 1928 à Guéret (Creuse), Français par la naturalisation des parents.

MICHEL (Nicolas), né le 24 novembre 1908 à Belgrade (Yougoslavie), ayant demeuré à Paris, 16, rue Olier, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 11 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 22 octobre 1933.

DAB (Srul-Hersz), tailleur, né le 8 janvier 1896 à Lukow (Pologne), demeurant à Paris, 24, boulevard Ornano, naturalisé Français par décret du 30 août 1939, publié au *Journal officiel* le 3 septembre 1939, et HIMELBAUM (Laja), épouse du précédent, née en 1896 à Lukow (Pologne), demeurant à Paris, 24, boulevard Ornano, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Aron-Moszek, né le 4 octobre 1920 à Lukow (Pologne); 2° Simon, né le 24 juin 1923 à Lukow (Pologne); 3° Bina-Malka, née le 15 juin 1925 à Lukow (Pologne); 4° Sara-Fejga, née le 22 juin 1928 à Lukow (Pologne), Français par la naturalisation des parents.

DEL PASSO (César), maçon, né le 8 avril 1899 à Crespino (Italie), demeurant à Saint-Just (Eure), 5 route de Rouen, naturalisé Français par décret du 7 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 20 novembre 1938, et PANI (Elisa), épouse du précédent, née le 8 mai 1901 à Roaro-Pisani (Italie), demeurant à Saint-Just (Eure), 5, route de Rouen, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Ottorino, né le 21 octobre 1921 à Villadose (Italie); 2° Vilmo-Marino, né le 8 août 1923 à Caregnano (Italie); 3° Rosa, née le 2 mai 1928 à Vernon (Eure), Français par la naturalisation des parents.

GRANDE (Alaric-Ange-Colomb), coupeur en confection, né le 1er octobre 1897 à Colli al Volturno (Italie), demeurant à Lyon (Rhône), 117, rue Paul-Bert, naturalisé Français par décret du 28 novembre 1928, publié au *Journal officiel* le 9 décembre 1928.

HARTNAGEL (Frédéric-Charles), ancien caporal-chef du 5e régiment étranger d'infanterie, à Vietri (Tonkin), né le 23 juin 1892 à Ausbach (Allemagne), actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 16 novembre 1934, publié au *Journal officiel* le 25 novembre 1934.

HOFFMANN (Ulrich), ayant demeuré à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 6 novembre 1903 à Mettmann (Allemagne), actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 25 février 1934, publié au *Journal officiel* le 4 mars 1934.

LANDSBERG (Moïse), peintre vitrier, né le 13 juin 1896 à Miechow (Pologne), demeurant à Villemomble (Seine), 43, avenue François-Coppée, naturalisé Français par décret du 16 décembre 1937, publié au *Journal officiel* le 26 décembre 1937, et ZWEIGENBAUM (Debora), épouse du précédent, née le 17 mai 1899 à Checin (Pologne), demeurant à Villemomble (Seine), 43, avenue François-Coppée, naturalisée Française par le même décret.

LEPER (Enrico-Domenico-Oliviero), vendeur, né le 26 octobre 1896 à Rome (Italie), demeurant à Antony (Seine), 1, rue des Morteaux, naturalisé Français par décret du 4 mai 1933, publié au *Journal officiel* le 14 mai 1933.

LUSSIANA (Giuseppe), épicier, né le 28 septembre 1887 à Giaveno (Italie), demeurant à Vienne (Isère), 18, rue Aristide-Briand, naturalisé Français par décret du 18 février 1938, publié au *Journal officiel* le 27 février 1938, et GAIDANO (Clémentine), épouse du précédent, née le 12 mai 1888 à Pinerolo (Italie), demeurant à Vienne (Isère), 18, rue Aristide-Briand, naturalisée Française par le même décret.

MACHAJ (Wladislas), houilleur, né le 8-20 janvier 1897 à Niedrzwica-Koscielna (Pologne), demeurant à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), rue du 14-Juillet, naturalisé Français par décret du 21 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 30 mai 1937.

SCHONEK (Hermann), chapelier, né le 1er mars 1898 à Lodz (Russie), demeurant à Angers (Maine-et-Loire), 40, rue Saint-Laud, naturalisé Français par décret du 3 février 1935, publié au *Journal officiel* le 10 février 1935, et ADLER (Rywka), épouse du précédent, née le 1er mai 1905 à Lodz (Russie), demeurant à Angers (Maine-et-Loire), 40, rue Saint-Laud, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Roger, né le 1er juillet 1923 à Paris, Français par déclaration souscrite le 1er février 1926, enregistrée au ministère de la justice le 13 avril 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Adolphe-Elias, né le 5 février 1928 à Berlin (Allemagne), Français par la naturalisation des parents.

TERZIAN (Hrant), commissionnaire en fournitures d'optique, né le 14 février 1884 à Constantinople (Turquie), ayant demeuré à Paris, 133, boulevard Exelmans, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 29 juin 1932, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 1931, et CAPAMADJIAN (Yeranouhi - Armenouhi), épouse du précédent, née en 1901 à Constantinople (Turquie), domiciliée à Paris, précédemment 133, boulevard Exelmans, actuellement 151, rue du Faubourg-Poissonnière, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Raymond-Zareh, né le 6 décembre 1929 à Paris, Français par la naturalisation des parents; 2° Roland, né le 11 avril 1934 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

NELS (Henri), ouvrier carrier, né le 18 avril 1898 à Ruddervoode (Belgique), demeurant à Courances (Seine-et-Oise), naturalisé Français par décret du 30 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 10 juillet 1938.

BRECHER (Aron-Leibisch), docteur en médecine, né le 10 juin 1908 à Cadobesti (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 17, rue Poirier-de-Narçay, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 4 février 1937, publié au *Journal officiel* le 14 février 1937.

LASSMAN (Michel), peintre sur tissus, né le 25 septembre 1893 à Lask-Pablanise (Russie), ayant demeuré à Paris, 49, rue de Trévise, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 2 septembre 1931, publié au *Journal officiel* le 13 septembre 1931, et ANCHLESS (Rachel), épouse du précédent, née le 25 août 1894 à Moscou (Russie), ayant demeuré à Paris, 49, rue de Trévise, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Nathan-Raymond, né le 30 septembre 1928 à Paris, Français par déclaration souscrite le 9 octobre 1928, enregistrée au ministère de la justice le 17 mai 1929, par application de l'article 3 du 10 août 1927.

PETRACHI (Thomas-Pascal), né le 7 février 1898 à Carpignano-Salentino (Italie), ayant demeuré à Paris, 18, rue Ganneron, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 9 février 1928, publié au *Journal officiel* le 19 février 1928.

VADKERTI (Louis-Jean), né le 1er janvier 1921 à Budapest (Hongrie), ayant demeuré à Aytré (Charente-Maritime), Français par la naturalisation de ses parents (décret du 11 mai 1933, publié au *Journal officiel* le 21 mai 1933).

ESMERIAN (Bedros), électricien, né le 12 mars 1900 à Constantinople (Turquie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 16, rue Louis-Philippe, naturalisé Français par décret du 12 août 1937, publié au *Journal officiel* le 22 août 1937.

MINGUEZ (Pierre-Jean), chaudronnier, né le 11 juillet 1883 à Higuerneia (Espagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), les Aygalades, traverse des Accates, naturalisé Français par décret du 18 janvier 1933, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1933.

STEINMILER (Hénoch), mécanicien chauffeur, né le 13 août 1897 à Lubartow (Pologne), ayant demeuré à Paris, 10, boulevard de Strasbourg, nautralisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 17 mai 1936 et RATAFIA (Blanche), épouse du précédent, née le 2 novembre 1897 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 10, boulevard de Strasbourg, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lucien, né le 26 octobre 1926 à Pantin (Seine), Français par déclaration souscrite le 9 juin 1928, enregistrée au ministère de la justice le 9 octobre 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Simonne, née le 17 janvier 1932 à Paris, Française par déclaration souscrite le 6 septembre 1932, enregistrée au ministère de la justice le 24 décembre 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Eveline, née le 31 août 1933 à Paris, Française par déclaration souscrite le 15 novembre 1934, enregistrée au ministère de la justice le février 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

VAJDA (André), tailleur, né le 7 novembre 1910 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 26, rue du Faubourg-Saint-

Honoré, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938, et MALAMANT (Haza), épouse du précédent, née le 6 février 1910 à Kichinau (Roumanie), demeurant à Paris, 26, rue du Faubourg-Saint-Honoré, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Claude-Georges, né le 21 août 1939 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

VAJDA (André), tailleur, né le 7 novembre 1910 à Budapest (Hongrie), demeurant à Paris, 26, rue du Faubourg-Saint-Honoré, naturalisé Français par décret du 30 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 10 avril 1938, et MALAMANT (Hana), épouse du précédent, née le 6 février 1910 à Kichinau (Roumanie), demeurant à Paris, 26, rue du Faubourg-Saint-Honoré, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Claude-Georges, né le 21 août 1939 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

NOVIK (Anna-Sossi), née le 11 septembre 1890 à Pereyaslav (Russie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), Madrague-de-Montredon, 25, boulevard du Centre, naturalisée Française par décret du 24 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 4 novembre 1928.

HOCHFELD (Maurice), docteur en médecine, né le 21 mai 1910 à Tiflis (Russie), demeurant à Paris, rue de Douai, n° 11, naturalisé Français par décret du 20 août 1934, publié au *Journal officiel* le 2 septembre 1934.

STOTZ (Ewald-Hugues), né le 26 décembre 1911 à Wangenbourg (Bas-Rhin), ayant demeuré à Paris, 31, rue Poissonnière, Français par réclamation souscrite en vertu du paragraphe 2, chiffre 1°, de l'annexe à la section V, partie III, du traité de Versailles, et admise par jugement du tribunal cantonal de Wasselonne (Bas-Rhin) du 22 juin 1934.

DECRE (Adrien-François), né le 19 octobre 1911 à Versoix-le-Bourg (Suisse), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Brochier, 85, naturalisé Français par décret du 24 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 6 juillet 1930.

KAISER (Rodolphe), né le 21 juin 1910 à Breslau (Allemagne), ayant demeuré à Aurillac (Cantal), école d'agriculture, naturalisé Français par décret du 3 juillet 1936, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 1936.

CETER (Icek), marchand forain, né le 30 juin 1911 à Tomaszow (Pologne), ayant demeuré à Lens (Pas-de-Calais), 13, rue de la Fonderie, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 14 août 1936, publié au *Journal officiel* le 23 août 1936, et ALTFELD (Chuma), épouse du précédent, née le 12 décembre 1911 à Tomaszow (Pologne), ayant demeuré à Lens (Pas-de-Calais) actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Chaja-Esther, née le 2 mars 1932 à Rosendaël (Nord), Française par déclaration souscrite le 12 avril 1933, enregistrée au ministère de la justice le 8 mai 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Jeannine, née le 5 juin 1934 à Lens (Pas-de-Calais), Française par déclaration souscrite le 21 juillet 1934, enregistrée au ministère de la justice le 12 novembre 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ATATCHII (Abraham), ingénieur électricien, né le 7 juillet 1914 à Chisinau (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 9, rue Gay-Lussac, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 18 février 1937, publié au *Journal officiel* le 28 février 1937.

WACHTER (Chil-Bencjon), riveur, né le 14 janvier 1912 à Radzymin (Pologne), demeurant à Paris, 20, rue Compans, naturalisé Français par décret du 1er mai 1937, publié au *Journal officiel* le 9 mai 1937, et FOUK (Enta dite Jeannette), épouse du précédent, née le 24 juillet 1915 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 20, rue Compans, devenue Française par son mariage le 11 décembre 1937 sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927), et leurs enfants: 1° Michel, né le 27 mars 1939 à Paris; 2° Annette-Huguette, née le 14 août 1940 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

CUTOWICZ (Léon), brocanteur, né le 15/28 juillet 1901 à Pruszkow (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône), 4, rue de la Fronde, naturalisé Français par décret du 25 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1937, et KOUDLITZ (Schaïndla), épouse du précédent, née le 13 mai 1900 à Bodzanow (Pologne), demeurant à Lyon (Rhône), 4, rue de la Fronde, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Sarah-Brandla, née le 12 janvier 1922 à Varsovie (Pologne), Française par la naturalisation des parents; 2° Jacques, né le 25 mars 1926 à Lyon (Rhône), Français par déclaration souscrite le 19 décembre 1929, enregistrée au ministère de la justice le 3 janvier 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Francine, née le 30 novembre 1930 à Lyon (Rhône), Française par déclaration souscrite le 20 avril 1932, enregistrée au ministère de la justice le 27 mai 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

GHINGOLD (Philippe), né le 21 octobre 1916 à Bucarest (Roumanie), ayant demeuré à Paris, rue de Charenton, n° 284, actuellement hospitalisé au sanatorium des Etudiants, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), naturalisé Français par décret du 30 novembre 1934, publié au *Journal officiel* le 9 décembre 1934.

SKILNIK (Julius), tailleur, né le 3 juillet 1911 à Czernowitz (Roumanie), demeurant à Paris, 8, rue Feutrier, naturalisé Français par décret du 14 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 24 janvier 1937, et GROSS (Berthe), épouse du précédent, née le 8 décembre 1908 à Sadagora (Roumanie), demeurant à Paris, 8, rue Feutrier, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Léon, né le 27 février 1937 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°), de la loi du 10 août 1937.

REYTAN (Albert), représentant, né le 19 mars 1909 à Andrinople (Turquie), ayant demeuré à Paris, 88, rue Blanche, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 14 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 24 janvier 1937, et SPOLEANSKY (Grégoire), étudiant, né le 10 août 1912 à Elisabethgrad (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue Victor-Cousin, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 8 octobre 1936, publié au *Journal officiel* le 18 octobre 1936.

TCHAMOURLIAN (Edouard-Boghos), garçon de café, né le 24 février 1914 à Constantinople (Turquie), ayant demeuré à Paris, 42, rue Véron, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 30 septembre 1936, publié au *Journal officiel* le 11 octobre 1936.

WOLAND (Seymsio), cordonnier, né le 23 juillet 1909 à Lukow (Pologne), ayant demeuré à Paris, 27, rue de la Charbonnière, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 4 avril 1936, publié au *Journal officiel* le 12 avril 1936, et KLEINER (Hélène), épouse du précédent, née le 26 février 1915 à Elberfeld (Allemagne), ayant demeuré à Paris, 27, rue de la Charbonnière, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret.

KAMBOURIAN (Kirkos), épicier, né le 2 février 1900 à Brousse (Asie Mineure), demeurant à Montrouge (Seine), 54, avenue Aristide-Briand, naturalisé Français par décret du 15 septembre 1929, publié au *Journal officiel* le 22 septembre 1929.

MOSKOWITZ (Chillel), marchand forain, né le 1er novembre 1902 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris, 44, rue du Roi-de-Sicile, naturalisé Français par décret du 21 avril 1938, publié au *Journal officiel* le 1er mai 1938, et LACHTIGER (Sabine), épouse du précédent, née le 1er février 1899 à Schildovilz (Pologne), demeurant à Paris, 44, rue du Roi-de-Sicile, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Daniel, né le 26 janvier 1927 à Paris, Français par déclaration souscrite le 3 mars 1927, enregistrée au ministère de la justice le 14 mai 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Henri, né le 4 juin 1935 à Paris, Français par déclaration souscrite le 26 août 1935, enregistrée au ministère de la justice le 31 décembre 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

COHEN (Isaac), représentant de commerce, né le 9 mars 1915 à Salonique (Grèce), ayant demeuré à Paris, 60, boulevard Mortier, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 23 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 1er août 1937.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix et greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et notamment l'article 22 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions, à compter du 1er janvier 1942:

MM.

Vias, juge de paix de Sisteron, Noyers et Volonne (Basses-Alpes).

Bouchet, greffier au tribunal de première instance de Cognac (Charente).

Chardon, greffier au tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe).

Ouilliac, greffier au tribunal de première instance de Lavaur (Tarn).

Poirier, greffier au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire).

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, 2e additif, Grande Loge de France, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1941 (p. 5298, 3e colonne, 7e ligne);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Bezombes (Emile), juge de paix de Carbon-Blanc (Gironde), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 janvier 1942, M. Boulogne, greffier au tribunal de première instance de Bourges (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940).

Art. 2. — M. Plouhinec (Pierre), greffier au tribunal de première instance de Valognes (Manche), est nommé greffier au tribunal de première instance de Bourges (Cher), à compter du 19 janvier 1942, en remplacement de M. Boulogne.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 5280. — Algérie. — **Décret du 20 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 15 octobre 1941 relative aux individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu le décret du 21 décembre 1939, modifié par le décret du 24 janvier 1941, concernant l'application à l'Algérie du décret du 18 novembre 1939;

Vu la loi du 3 septembre 1940 rendue applicable à l'Algérie par décret du 4 septembre 1940;

Vu la loi du 15 octobre 1941 conférant au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux préfets la police des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 15 octobre 1941 susvisée est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur par la loi du 15 octobre 1941 seront exercés en Algérie concurremment avec lui, par le gouverneur général.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Maroselli (Ange-Marie), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, M. Puyhardy (Edouard), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Par arrêté en date du 19 décembre 1941, l'arrêté du 16 août 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale à titre précaire et révocable, à la brigade de surveillance du territoire, à Lyon, M. Mannoni (Paul), candidat militaire, est rapporté.

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté en date du 17 décembre 1941, l'arrêté du 12 novembre 1941 nommant:

M. Burelli (François), officier de paix hors classe, mis à la disposition du préfet régional de Toulouse;

M. Fournel (Emile), officier de paix de 1re classe, mis à la disposition du préfet régional de Toulouse,

est rapporté.

M. Chavannes (Fernand), commandant des gardiens de la paix de 2e classe, est affecté à la région de Lyon, à compter du 15 décembre 1941 (groupe mobile de réserve).

Par arrêté en date du 17 décembre 1941:

M. Lagarrigue (Jules-Emile) est nommé commandant des gardiens de la paix de 2e classe et affecté au service central de la sécurité publique

M. Leplat (Robert-Julien-Lucien) est nommé commandant des gardiens de la paix de 2e classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille, pour le commandement d'un groupe mobile de réserve.

M. Nicollet (Edouard-Fernand) est nommé commandant des gardiens de la paix de 3e classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille, pour le commandement d'un groupe mobile de réserve.

M. Pruvost (Jean-Marie-Joseph) est nommé commandant des gardiens de la paix de 2e classe et mis à la disposition du préfet régional à Limoges, pour le commandement d'un groupe mobile de réserve.

M. Fèvre (Richard-Léon) est nommé commandant des gardiens de la paix de 3e classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon pour le commandement d'un groupe mobile de réserve.

Ces nominations auront leur effet à compter du 16 décembre 1941.

Par arrêté en date du 17 décembre 1941, M. Baraton (Raymond-Camille) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon, à compter du 15 décembre 1941 (groupe mobile de réserve).

Par arrêté en date du 17 décembre 1941

M. Beauvoit (Auguste-Adrien) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Clermont-Ferrand (groupe mobile de réserve).

M. Raimondo (Lazare-Désiré) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Clermont-Ferrand (groupe mobile de réserve).

M. Arsène (Pierre) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Montpellier (groupe mobile de réserve).

M. Boulanger (Louis-Michel-Joseph) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Montpellier (groupe mobile de réserve).

M. Tournebise (Mathieu) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Montpellier (groupe mobile de réserve).

M. Bourjac (Jean-Adolphe) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Montpellier (groupe mobile de réserve).

M. Beigbeder (Albert-Jean-Baptiste-Gabriel) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Montpellier (groupe mobile de réserve).

M. Voillèque (Jean-Ernest-Adrien) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Montpellier (groupe mobile de réserve).

M. Plancade (Etienne-François) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Toulouse (groupe mobile de réserve).

M. Bagault (Kléber-Adrien) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Toulouse (groupe mobile de réserve).

M. Ferrari (Victor-Antoine) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Toulouse (groupe mobile de réserve).

M. André (Jules-Henri) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Toulouse (groupe mobile de réserve).

M. Durupt (Pierre-Alexandre) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille (groupe mobile de réserve).

M. Hanriot-Colin (Fernand-Joseph-Constant) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille (groupe mobile de réserve).

M. Chalembel (Claude-Laurent-François) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille (groupe mobile de réserve).

M. Consil (André-Hippolyte-Auguste) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille (groupe mobile de réserve).

M. L'Helgouach (Edouard-Joseph-Marie) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille (groupe mobile de réserve).

M. Courjaret (Jean-Pierre-Louis) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Marseille (groupe mobile de réserve)

M. Desbordes (François) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Limoges (groupe mobile de réserve).

M. Le Coz (René) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Limoges (groupe mobile de réserve).

M. Doyen (Jacques-Marcel-Félicien) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Limoges (groupe mobile de réserve).

M. Vavasseur (Gaston-Charles) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Bailly (Paul-Henri-Joseph) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Lesne (Louis-Marcel-Auguste) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Duplessis (Pierre-Eugène) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Maillard (Marcel-Alexandre) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Bourrel (Louis-Marius-Jean) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Bro (Marcel-Baptiste-Germain) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Viot (André-Désiré) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Pradet (Jean-Baptiste) est nommé officier de paix de 1re classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

M. Laherrere (Henri-Antoine) est nommé officier de paix hors classe et mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve).

Ces nominations auront effet à compter du 16 décembre 1941.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête :

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous :

Entreprise de transports Léon Sazias, 5, rue Maréchal-Pétain, à Nice;

Entreprise de transports Sazias fils, 11, avenue Thiers, et 3, boulevard Victor-Hugo, à Nice;

Entreprise Sazias (Paul) et Ce, 35, rue de l'Hôtel-des-Postes, à Nice;

Maison Reboul et Ce, 6, place Magenta, à Nice,

administrateur provisoire : M. Pasquier (Henri-Albert), 32, avenue des Beaumettes, à Nice (Alpes-Maritimes).

Société à responsabilité limitée « Chaussures Georges », 49, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon (Rhône). — Administrateur provisoire : M. Dargaud (Félix), 76, avenue du Maréchal-de-Saxe, à Lyon.

Maison Léon Kleyman « Denise de Paris », 9, rue Général-Foy, et 4, rue Général-Foy, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire : M. Comte (Paul), 7, boulevard Pasteur, à Saint-Etienne (Loire).

Etablissements H. Bloch et Ce, tissus de coton, laine et soie, à Charbonnières-les-Bains (Rhône). — Administrateur provisoire : M. Donat (Antoine-Pierre), 27, cours Morand, à Lyon (Rhône).

« Au Meilleur Marché », maison Jakob Moritz, 27, rue Bayard, à Toulouse. — Administrateur provisoire : M. Mialhe (Joseph), 6, petite-rue Riquet, à Toulouse (Haute-Garonne).

Maison Driminer et Lifshitz, 44, avenue Amans-Rodat, à Rodez. — Administrateur provisoire : M. Angles (Marc), 11, boulevard Belle-Isle, à Rodez (Aveyron).

Etablissements G. A. I. M., 11, rue des Gras, à Clermont-Ferrand;

Etablissements Kotler (Maurice), 17, rue Philippe-Marcombe, à Clermont-Ferrand;

Entreprise « Consortium des fabricants », 1, rue du Port, à Clermont-Ferrand;

Maison Perker (Marcel), 33, boulevard Duclaux, à Clermont-Ferrand,

administrateur provisoire: M. Boutang (Paul), 1, rue Couthon, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Affaire Jacob Soria « Au Petit Jacques », 37, rue de la République, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Comte (Paul), 7, boulevard Pasteur, à Saint-Etienne (Loire).

Maison Altaber (Raphaël), 14, place de la Victoire, à Clermont-Ferrand;

Maison Altaber (Victor), 32, rue des Gras, à Clermont-Ferrand,

administrateur provisoire: M. Prevot (Georges), 9, rue Rochette, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

Robert Roth, marchand de chevaux et bestiaux, 8, rue Ernest-Mallard, à Saint-Amand (Cher). — Administrateur provisoire: M. Robert (Alphonse), 10, rue du Commerce, à Saint-Florent-sur-Cher (Cher).

Société à responsabilité limitée « Souillac », à Sarlat (Dordogne). — Administrateur provisoire: M. Petit (Jean-Baptiste), 7, chemin de Sainte-Claire, à Limoges (Haute-Vienne).

Société à responsabilité limitée « L'Etoile », siège social: 25, rue Paul-Bounin, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Persohn (Jean), 41, rue Verdi à Nice (Alpes-Maritimes).

Maison Levy Sahadia « British Tailor ».

Maison Levy Sahadia « Kiaby Tailleur », 28, rue de l'Hôtel-des-Postes, et 10, boulevard des Italiens, à Marseille;

Maison Choumsky (Abraham) « Wellston », 43, rue de France, à Nice.

administrateur provisoire : M. Berenguier (Marcel), 38, avenue Auber, à Nice (Alpes-Maritimes).

« The Anglo-American Opticians Company », 13, passage Giboin, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. L'Oisseau (Ferdinand), 14, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Vichy.

« Le Touriste », affaire Glancz (Eugène), 12, avenue Félix-Faure, à Nice;

Affaire Samama (Moïse), 14, avenue Félix-Faure, à Nice,

administrateur provisoire: M. Faure, 38, avenue Auber, à Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire Castoriano (Abraham), 103, rue d'Antibes, à Cannes;

Société anonyme « Aux Chasses royales », siège social: 11 *bis*, rue de Provence, à Cannes.

administrateur provisoire: M. Legay (André), 5, avenue Amiral-Courbet, à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

Maison Cassin Azarie, 45, boulevard de l'Impératrice-de-Russie, à Nice;

Société en nom collectif « Cassuto » et Dagnino », 52, rue de la République, à Nice,

administrateur provisoire: M. Coste (Antony), 27, rue Lamartine, Nice (Alpes-Maritimes).

Maison Prejger (Henri) « Maison Henri », 35, avenue de la Victoire, à Nice;

Bazar des Alliés, 93-95, rue de France, à Nice;

Maison Chalom frères « Au Touriste », 20, avenue de la Victoire, à Nice,

administrateur provisoire: M. Druard (Louis), 11, avenue Béatrix, Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire Schmoukler (Aron), 40, rue Pastorelli, à Nice;

« Société méditerranéenne de confections », établissements Aboudaram et Ce, siège social: 11, rue d'Angleterre, à Nice;

« Nouveautés et confections Esther », 12, avenue Félix-Faure, à Nice,

administrateur provisoire: M. Mestre (Michel), 35, rue Vernier, à Nice (Alpes-Maritimes).

Biscuiterie « Astridor », avenue du Maréchal-Pétain, à Saint-Laurent-du-Var. — Administrateur provisoire: M. Vacher (Louis), 18, avenue des Orangers, à Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire Kahn (André), propriétaire des deux magasins anciennement dénommés « Seymour », 4, avenue de Verdun, à Nice, et 41, boulevard de la Croisette, à Cannes. — Administrateur provisoire : M. Mazars, 15, rue Saint-François-de-Paule, à Nice (Alpes-Maritimes).

Hôtel Victoria, 38, avenue Victor-Hugo, à Nice. — Administrateur provisoire : M. Amédée Croze, 8, rue Caffarelli, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Grenier (Albert), nommé administrateur provisoire de la « Grande Fabrique », 19, rue Entre-Deux-Villes, à Narbonne (Aude), par arrêté en date du 29 novembre 1941, sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque; tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Lemmel, 19, rue Entre-Deux-Villes, à Narbonne (Aude).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Les pouvoirs de M. Ballac (Julien), 4, rue Montpensier, à Pau, nommé administrateur provisoire de l'affaire Engers, par arrêté en date du 2 décembre 1941, sont étendus aux biens personnels; tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque; tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant audit Engers (Joseph) et à ceux de son épouse, née Beers (Judith), domiciliés chez M. Miramon, à Arros (Basses-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Nouvelle société du Midi et hôtel Régina, 31, avenue de la Victoire, à Nice. — Administrateur provisoire : M. Tamine (Robert), 6, avenue du Maréchal-Foch, Nice (Alpes-Maritimes).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque; tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Frances (Samuel), 48, avenue de la Victoire, à Nice.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Affaire « Toutmain » : 30, rue Saint-Ferréol, à Marseille; 33, rue Vacon, à Marseille; 4, avenue Thermale, à Vichy; 25, avenue de la Victoire, à Nice. — Administrateur provisoire : M. Marcel Combal, 12, avenue des Tilleuls, la Croix-Rouge, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 29 novembre 1941, paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1941, nommant administrateur provisoire M. Louis Rollet, 3, rue Gasparrin, à Lyon (Rhône), des établissements N. Joseph et fils, siège social: 8, place des Terreaux, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — Les établissements N. Joseph et fils, siège social: 8, place des Terreaux, à Lyon, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Billoudet (Emile), 5, place Saint-Nizier, à Lyon (Rhône).

Art. 3. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 22 novembre 1941, paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1941, nommant administrateur provisoire M. Simeoni, 1, rue Jeanne-de-Chantal, à Marseille, des entreprises:

Levy (Léon), 18, rue des Tyrans, à Marseille;
Nathan, 15, cours Lieutaud, à Marseille;
Pollak, 32, boulevard Louis-Salvator, à Marseille;
Salomon, 51, boulevard de la Madeleine, à Marseille,
est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Levy (Léon), 18, rue des Tyrans, à Marseille;
Nathan, 15, cours Lieutaud, à Marseille;
Pollak, 32, boulevard Louis-Salvador, à Marseille;
Salomon, 51, boulevard de la Madeleine, à Marseille,

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bonniel (Pierre), 44, rue Canebière, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Benadava Haim, 65, boulevard Victor-Hugo, à Nice, ainsi que tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Benadava Haim. — Administrateur provisoire: M. Bucheton (Gaston), 11, avenue Borriglione, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Maison Schikli (Albert), rue Grignan, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Hancy (Camille), 39, boulevard Perrier, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Maison Assee, 11 rue Venture, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Duclos (Roger), 7, avenue du Maréchal-Fayolle, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Société en commandite simple Léon Caben, 60, boulevard Garibaldi, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Duclos (Roger), 7, avenue du Maréchal-Fayolle, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Maisons « American Taylor », rue Paradis et la Canebière, Marseille. — Administrateur provisoire: M. Combat (Marcel), 12, avenue des Tilleuls, la Croix-Rouge, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Maison Harry, 20, rue d'Aix, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Combal (Marcel), 12, avenue des Tilleuls, la Croix-Rouge, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Maison Dandy, rue de Rome, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Combal (Marcel), 12, avenue des Tilleuls, la Croix-Rouge, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Société de gestion immobilière de la ville de Marseille (S. O. G. I. M. A.), 39, rue Montgrand, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Albert Vial, 16, cours Pierre-Puget, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Société à responsabilité limitée Franco-américaine des riz, centrale des riz et produits coloniaux, rizerie, 59, rue du Coq, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Boulevigue, 129, boulevard Perrier, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Chemiserie « Novelty », 1, rue de la République, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Peragut (Charles), 391, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Chemiserie « Freddy », 53, rue de la République, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Peragut (Charles), 391, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Cabinet Meer, 52, avenue des Baumettes, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Faure (Jean), 38, avenue Auber, à Nice (Alpes-Maritimes).

Villa « Monique » et son jardin, quartier Mont-Boron, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Guillot (Jacques), 35, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes).

Société anonyme Coopérative ouvrière « Génie civil et bâtiment », à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne). — Administrateur provisoire: M. Laval (Gaston), 11, rue des Deux-Ponts, à Périgueux (Dordogne).

Société limousine de la chaussure française, société à responsabilité limitée, 4 *bis*, rue Bernard-Palissy, à Limoges (Haute-Vienne). — Administrateur provisoire: M. Verdelhac des Molles (Joseph), à Mambresse, commune de Panazol (Haute-Vienne).

Société à responsabilité limitée « Etablissements Forestier et Cie », 1, rue Hoche, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Lenfant (Alphonse), 1, cité Victor-Nadaud, à Limoges (Haute-Vienne).

Etablissements Haas frères et Lambert, société anonyme, 15, rue Louis-Latrade, à Brive (Corrèze). — Administrateur provisoire: M. Haviland (Jean), 32, avenue du Midi, à Limoges (Haute-Vienne).

« Grands bazars de Brive », 8, rue de l'Hôtel-de-ville, à Brive (Corrèze). — Administrateur provisoire: M. Haviland (Jean), 32, avenue du Midi, à Limoges (Haute-Vienne).

« Etablissements Pierre Kiffer », route de Varetz, à Brive (Corrèze). — Administrateur provisoire: M. Haviland (Jean), 32, avenue du Midi, à Limoges (Haute-Vienne).

Maison Bernheim-Weil « Primerose », 10, rue Maréchal-Pétain, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Mestre (Michel), 25, rue Vernier, à Nice (Alpes-Maritimes).

Société anonyme immobilière « La Baie des Anges », 22 *ter*, boulevard Dubouchage, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Tamine (Robert), 6, avenue Maréchal-Foch, à Nice (Alpes-Maritimes).

Affaire Villig, antiquités, 21, rue Delmas, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Malezieux-Dehon (Jean), 37, rue de l'Université, à Montpellier (Hérault).

Affaire Wissemberg, antiquités, 55, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Bouquet (Raymond), 12, rue André-Michel, Montpellier (Hérault).

Affaire Kalfon (Maurice), 5, rue Porte-Saint-Etienne, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lamotte (Henri), 37, rue des Filatiers, à Toulouse (Haute-Garonne).

Société à responsabilité limitée des établissements Gluckman et Cie, 12, rue Louis-Barthou, à Pau (Basses-Pyrénées). — Administrateur provisoire: M. Labau (Auguste), villa Claude, avenue de Beaumont, à Pau (Basses-Pyrénées).

Société en nom collectif « Maison Marcel Rosengarten et Bernard Perec » dite « Maroquinerie du Languedoc », 10, rue des Carmélites, et 80, rue de la Croix-Verte, à Albi (Tarn). — Administrateur provisoire: M. Grand (Pierre), place du Foirail, à Gaillac (Tarn).

Manufacture « Levy frères », 8, rue Diégo-Danos, à Albi (Tarn). — Administrateur provisoire: M. Grand (Pierre), place du Foirail, à Gaillac (Tarn).

Affaire Gaisenband (Naoum), 37, rue Cantepau, à Albi (Tarn). — Administrateur provisoire: M. Grand (Pierre), place du Foirail, à Gaillac (Tarn).

Maison Kaplan (Samuel), 8, place de la Bourse, et 9, rue Sainte-Ursule, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lafon (Etienne), 3, rue Saint-Pantaléon, à Toulouse (Haute-Garonne).

Maison Penso (Alfred), 12, quai Gilbert, à Palavas-les-Flots. — Administrateur provisoire: M. Keller (Oscar), villa « Les Briques-Rouges », à Palavas-les-Flots (Hérault).

« Palace Fourrures », affaire Kempf (ex-Lahana), 54, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse (Haute-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Thibault Planteau du Maroussem, à Rachety-Cugnaux (Haute-Garonne).

Maison Benesty « Au Fuseau d'or », 39, rue du Pont, à Montpellier (Hérault). — Administrateur provisoire: M. Sennegas, 28, rue de l'Ancien-Courrier, à Narbonne (Aude).

Maison Edmond Jacob, 8, rue Sainte-Ursule, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lassus (Marc), 10, rue Rivals, à Toulouse (Haute-Garonne).

Société anonyme Etling fils, 30, rue des Lois, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lassus (Marc), 10, rue Rivals, à Toulouse (Haute-Garonne).

« Maison Levy (Emile), », 6, rue de la Bourse, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lassus (Marc), 10, rue Rivals, à Toulouse (Haute-Garonne).

Maison Agam, 62, route de Paris, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Demars (Charles), 46, boulevard de l'Ouest, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Société à responsabilité limitée « Paris-Nouveautés », 24, rue Rémusat, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Demars (Charles), 46, boulevard de l'Ouest, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Société à responsabilité limitée « Dockes frères », 142, rue Duguesclin, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Henri Gand, 89, rue Neville-Chamberlain, à Caluire (Rhône).

Maison Pajonk, 192, rue de la Vieille-Monnaie, à Lyon (Rhône). — Administrateur provisoire, M. Gand (Henri), 89, rue Neville-Chamberlain, à Caluire (Rhône).

Société des casquettes « Lugdana », 16, rue Paul-Chenavard, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Lepine (Charles), 35, cours d'Herbouville, à Lyon (Rhône).

Société en nom collectif D. Roos fils « Charles et Marcel Roos », 125, cours Tolstoï, à Villeurbanne (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Chaxel (Henri), 36, cours Chevreuil, à Lyon (Rhône).

Affaire Hassid (Henri), 2, rue de la Marne, et 51, rue de Lyon, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Dupond (Félix), Saint-Clair-du-Rhône (Isère).

Maison Th. Sulbacher « Au Sans Pareil », 7, place Bolvin, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Dupond (Félix), à Saint-Clair-du-Rhône (Isère).

Société à responsabilité limitée « Lyonnaise d'achats de soieries », anciennement Albert Blum et Cie, 4, rue Puits-Gaillot, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Weyland, 40, rue Rabelais, à Lyon (Rhône).

Maison Alharal et Funes « A la Ville de Baucaire », 9, rue Mortier, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Schlumberger (Roger), 6, rue Gaspard-André, à Lyon (Rhône).

Maison Alfis, 59, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon. — Administrateur provisoire : M. Schlumberger (Roger), 6, rue Gaspard-André, à Lyon (Rhône).

Comptoir de la broderie française, 3, rue Tavernier, à Lyon. — Administrateur provisoire : M. Charles Hahn, 30, rue de l'Annonciade, à Lyon (Rhône).

Affaire Harry Gold « Vedette Couture », 46, rue Saint-Jacques, et 5, rue de la République, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire : M. Rastrelli (François), 23, rue Louis-Loucheur, à Lyon (Rhône).

Affaire Klein et Cie, 1, rue Francisque-Garnier, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire : M. Dumas (Pierre), 12, rue Général-Foy, à Saint-Etienne (Loire).

Société à responsabilité limitée « Paul Cahen et Cie », 19, rue Malesherbes, à Lyon. — Administrateur provisoire : M. Ponchon (Antoine), 2, rue Désirée, à Lyon (Rhône).

Entreprise Frenkiel Zelmann, 14, avenue Carnot, à Roanne (Loire). — Administrateur provisoire : M. Bonnefond (Paul), 44, avenue Gambetta, à Roanne (Loire).

Maison Samuel Goetchel « Sam », 25, rue de la Barre, à Perpignan. — Administrateur provisoire : M. Cammage (Georges), 13, rue Courteline, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Société à responsabilité limitée « Les Transports Maurice », 16, rue de l'Avenir, à Perpignan. — Administrateur provisoire : M. Bo (Georges), 21 *bis*, boulevard Clemenceau, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Société à responsabilité limitée Delorme père et fils;

Société Delorme père et fils et Colonna, 19, rue Sainte-Ursule, à Montpellier,

administrateur provisoire : M. Marcel Allègre, 17, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier (Hérault).

Affaire Alcalay (Semoff), 5, avenue Boisséjour, à Clermont-Ferrand;

Affaire Alcalay (Benson), 11, rue des Chaussetiers, à Clermont-Ferrand;

Affaire Alcalay (David), 10, place de la Victoire, à Clermont-Ferrand;

Société à responsabilité limitée Alcalay frères, 9, rue des Gras, à Clermont-Ferrand,

administrateur provisoire : M. Mazaudier, 87, rue Blatin, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Maison Bensasson « Soulène », 7, rue Gambetta, à Sète. — Administrateur provisoire : M. André (Louis-Marius), 82, rue Montmorency, à Sète (Hérault).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société « Monoprix », 39, rue d'Alsace, à Toulouse. — Administrateur provisoire : M. Madray (Gilbert), 15, rue Saint-Bernard, à Toulouse (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société en nom collectif « Anticoni et Assa », 20, rue Lafont, à Lyon. — Administrateur provisoire : M. Tissot (Bernard), 26, rue du Plat, à Lyon (Rhône).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société parisienne de tissus et couture;

Société parisienne de couture en gros, 13, place Esquirol, à Toulouse (Haute-Garonne),

administrateur provisoire : M. Muratet (Jean), 29, rue Mathe, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société Van Cleef et Arpels, 29, boulevard de la Croisette, à Cannes, et Hôtel Parc et Majestic, à Vichy. — Administrateur provisoire : M. Desjardin (Jules), « La Constalado », le Canet (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous .

Société d'exportation et de commission-représentation (S. E. C. O. R.), 25, avenue de Lyon, à Vichy. — Administrateur provisoire : M. Quemmer (Edouard), 22 *bis*, boulevard Desaix, à Riom (Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société anonyme « Monoprix », 1, place du Temple, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire : M. Dardel (Marie), 45, rue Voltaire, à Saint-Etienne (Loire).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Stoll, 65, rue Palasson, à Oloron (Basses-Pyrénées), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous :

M. Labau (Auguste), villa Claude, avenue de Beaumont, à Pau (Basses-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société anonyme Coldenberg, 17, rue Duhamel, à Lyon. — Administrateur provisoire : M. Chaxel (Henri), 36, rue Chevreuil, à Lyon (Rhône).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Société Waldberg, 94, rue Louis-Blanc, à Lyon (Rhône). — Administrateur provisoire : M. Rousset, 52, avenue du Président Wilson, à Puteaux (Seine), qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Nithard, chemin des Acacias, à Ecully (Rhône).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Maison Seiler (Raymond), 26, rue Léon-Dieudé, et 3, route de Prédes, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Administrateur provisoire : M. Boniquet (Georges), 6, rue Ramon-Lull, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Seiler (Raymond), 26, rue Léon-Dieudé, à Perpignan.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête :

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous :

Maison Klenec, rue des Bagniers, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — Administrateur provisoire : M. Blondeau, 67, avenue de Bonneveine, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux biens personnels : tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Klenitz dit Klenec, rue des Bagniers, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 13 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 16 décembre 1941, nommant administrateur provisoire M. Janton (Eugène), 111, boulevard de la Croix-Verte, à Lyon, à la société à responsabilité limitée « Le Vêtement Vedette », siège social: 8, quai des Etroitts, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — La société à responsabilité limitée « Le Vêtement Vedette », siège social: 8, quai des Etroitts, à Lyon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Borne (Georges), 39, rue Sainte-Hélène, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 13 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 16 décembre 1941, nommant administrateur provisoire, M. Jean Arnaud, 12, place Puvis-de-Chavannes, à Lyon, de l'affaire Alan sœurs, siège social: 58-60, rue de la République, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'affaire Alan sœurs, siège social: 58-60, rue de la République, à Lyon (Rhône), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Arnold (André), 11, rue de la Perle, à Bron (Rhône).

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — Les pouvoirs de M. Larzat, 3, rue Carnot, à Rivesaltes, administrateur provisoire déjà nommé par arrêté du 13 décembre 1941, aux sociétés Etam et Gemat, sont étendus à la société Elan, 26, rue d'Alsace, à Toulouse.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société en nom collectif « Société commerciale de musique Harmonica », 22, rue Fontgiève, à Clermont-Ferrand;
Société en nom collectif « Dreyfus Isidore et Cie », 22, rue Fontgiève, à Clermont-Ferrand,

administrateur provisoire: M. Bachy, 77, rue Champfleury, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 13 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 26 septembre 1941 portant création d'un comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1941 nommant les membres du comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce, de la distribution et de la transformation des semences, graines et plants:

2e BRANCHE. — *Graines fourragères, maïs de semence, graines de plantes oléagineuses pour semence, graines de lin et chanvre pour semence.*

M. Garnier (André), le Mans (Sarthe), au lieu et place de M. Chaserant, le Mans.

M. Legay, à Paris, au lieu et place de M. Martin, à Rouen.

3e BRANCHE. — *Graines potagères, graines de fleurs, graines semi-fourragères, haricots, pois, fèves de semence, graines de betteraves fourragères.*

M. G. Valay, à Saint-Rémy-de-Provence.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1941 concernant la composition de la 5e branche: « Pommes de terre et topinambours de semence » sont rapportées et remplacées par les suivantes:

5e BRANCHE. — *Pommes de terre et topinambours de semence.*

Directeur responsable.

M. Gillet (Maurice), à Paris.

Membres.

MM.
R. Getenay, à Commentry (Allier), suppléant du directeur responsable.
Delespaul-Bouten, à Roubaix (Nord).
Mazeas, à Guingamp (Côtes-du-Nord).
Accarie (Etienne), à Cavaillon (Vaucluse).
Le Bigot, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Valtier, à Paris.
Tourneur (E.), à Coulommiers (Seine-et-Marne).
Delamare, à Paris.
De Vilmorin (Michel), à Paris.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Stage d'application des docteurs en médecine et des pharmaciens admis dans le corps de santé métropolitain.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 14 décembre 1888 ayant pour but la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Vu le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Jusqu'à nouvel ordre, les élèves de l'école du service de santé militaire reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien, ainsi que les docteurs en médecine et les pharmaciens admis dans le corps de santé directement après concours, accompliront un stage d'application à l'hôpital militaire Desgenettes à Lyon.

Art. 2. — Ce stage aura, en principe, une durée de six mois, y compris la période du concours de sortie

Il remplacera le stage d'application de neuf mois prévu par le décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire.

Art. 3. — Des instructions particulières fixeront ultérieurement:

Le programme du stage;

L'organisation du concours de sortie et la composition du jury spécial chargé de faire subir ce concours;

La destination à donner aux stagiaires en fin de cours.

Art. 4. — Les médecins et les pharmaciens qui subiront avec succès les épreuves du concours de sortie prendront rang sur la liste d'ancienneté de leur grade ou de leur classe d'après le numéro de classement audit concours.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Par délégation:

Le général, chef de cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
REVERS.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 14 décembre 1941, M. Giraud (Marcel-André), commis administratif à l'indendance coloniale de Bordeaux, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. Giraud sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Comité de distribution des filets et engins de pêche.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 10 mas 1941 portant création du comité de distribution des filets et engins de pêche;

Vu l'arrêté du 13 août 1941 portant création d'une sous-section algérienne de la section du littoral méditerranéen du comité de distribution des filets et engins de pêche,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 13 août 1941 portant création d'une sous-section algérienne de la section du littoral méditerranéen du

comité de distribution des filets et engins de pêche est complété comme suit:

Article 6.

Page 4117, 3e colonne, dernière ligne, après: « Membres: MM. Spinosa, Romeo », ajouter: « M. Damerdji ».

Article 7.

Page 4118, 1re colonne, 7e ligne, après: « Quartier d'Alger », ajouter: « Représentant des armateurs: M. Di Pizzo ».

10e ligne, après: « Quartier d'Oran », ajouter: « Représentant des armateurs: M. Boronad ».

13e ligne, après: « Quartier de Bône », ajouter: « Représentant des armateurs: M. Salemme ».

In fine, ajouter: « Quartier de Philippeville, représentant des pêcheurs: M. Schisano; représentant des détaillants: M. Dutarn ».

Dans ce quartier, l'armement industriel étant pratiquement inexistant, il n'y a pas lieu de désigner un représentant des armateurs.

(Le reste sans changement.)

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Inscription maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef les forces maritimes françaises,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

M. Tracolo (J.-G.), chef de section de 1re classe à l'inscription maritime en service à Saint-Malo.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1941.

A. DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 5125. — **Décret du 19 décembre 1941 nommant les membres de la section dentaire du conseil supérieur de l'ordre des médecins.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

Vu la loi du 17 novembre 1941 créant la section dentaire de l'ordre des médecins, et notamment, l'article 3;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons :

Art. 1er. — M. Hulin, de Paris, docteur en médecine, chirurgien dentiste, est nommé président de la section dentaire du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Art. 2. — Sont nommés membres de la section dentaire du conseil de l'ordre des médecins :

M. Bellard, docteur en médecine, stomatologiste.

M. Billoret, chirurgien dentiste des hôpitaux de Paris, ancien président de la Confédération nationale des syndicats dentaires.

M. Dubreuil, chirurgien dentiste, ancien président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme.

M. Rachet, de Paris, docteur en médecine, chirurgien dentiste.

M. le professeur Viahier, professeur de clinique odonto-stomatologique à la faculté de médecine de Lyon.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 5258. — **Décret du 19 décembre 1941 autorisant la commission administrative de l'hôpital de Châtillon-sur-Seine à accepter un legs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le testament olographe du sieur Boulanger (Joseph-Lucien-Félix), en date du 22 avril 1915;

Vu l'acte constatant le décès du testateur survenu le 29 octobre 1939;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896;

Vu la réclamation formée par une héritière;

Vu les délibérations de la commission administrative de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), en date des 5 mars, 2 avril et 4 juin 1940 et 6 mai 1941;

Vu les délibérations du conseil municipal des 21 avril et 18 août 1940 et 6 mai 1941;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu le décret du 29 juillet 1939 et la loi du 5 avril 1884;

Vu les décrets des 1er février 1896 et 24 décembre 1901;

Vu les lois des 4 février 1901 et 16 avril 1930 (art. 21);

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons :

Art. 1er. — La commission administrative de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, aux clauses et conditions imposées, le legs universel fait à cet établissement, sous réserve d'usufruit, et à charge notamment d'exécution de legs particuliers, par le sieur Boulanger (Joseph-Lucien-Félix), suivant son testament olographe du 22 août 1915. Une somme de 5.000 fr. sera remise à chacun des petits-neveux du testateur.

Les sommes à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 5231. — **Décret du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 11 juin 1930 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Vu le décret du 11 juin 1930 portant fixation des nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des colonies, modifié par le décret du 19 juillet 1930,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 11 juin 1930 portant fixation des nouveaux traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des colonies, modifié par le décret du 19 juillet 1930 est à nouveau modifié comme suit :

. . . . . .

Auxiliaires permanents:

. . . . . .

Auxiliaires temporaires de bureau:

1er échelon	42 fr.
2e échelon	40
3e échelon	38
4e échelon	36
5e échelon	34
6e échelon	32
7e échelon	30

Art. 2. — La rémunération des auxiliaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 28 fr. 50 par jour ouvrable.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différents échelons.

Les agents appartenant actuellement à l'échelon de 36 fr. seront, suivant leur ancienneté, répartis par moitié entre les échelons de 40 et 42 fr.

Art. 4. — L'attribution des salaires fixés par le présent décret ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau salaire comptera du jour de leur dernière promotion.

Ces salaires sont exclusifs des suppléments temporaires institués par le décret du 15 janvier 1937 et l'arrêté du 29 mars 1941.

Art. 5. — Les salaires fixés par le présent texte sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué au personnel auxiliaire temporaire que dans les limites et conditions fixées par arrêté portant la signature du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui aura effet à compter du 1er août 1941.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 5290. — **Décret du 20 décembre 1941 complétant le décret du 18 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 et concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le sénatus-consulte du 24 février 1855 rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'article 2 du décret du 10 mars 1855 rendant exécutoire la loi précitée du 30 mai 1854 dans les colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mai 1854;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 18 septembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les individus condamnés aux travaux forcés par les juridictions coloniales et transférés des établissements pénitentiaires locaux aux lieux de transportation, l'affectation à la 2e ou à la 3e classe est faite par le gouverneur de la colonie, sur la proposition d'une commission de classement constituée à cet effet dans chaque colonie. Cette commission est composée d'un magistrat, président, et de deux membres nommés par le gouverneur ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies.
A. PLATON.

Décret modifiant le décret du 27 décembre 1929 sur l'exercice de la pharmacie à la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1941: page 5479, analyse, lire: « 27 décembre 1929 », au lieu de: « 26 décembre 1929 ».

(Le reste sans changement.)

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, M. Hardy de Perini (Marie-Dominique-Paul-Arthur-Félix), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, a été promu au grade d'ingénieur en chef hors classe du cadre général des travaux publics et des mines des colonies:

M. Maux, ingénieur en chef de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, l'arrêté du 13 novembre 1941 nommant M. Kerbrat surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux, a été rapporté sur la demande de l'intéressé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, M. Saulnier (Jean-Emile-Pierre) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, M. Appriou (Claude-Marie), classé en vertu des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, a été nommé surveillant militaire de 3e classe des services pénitentiaires coloniaux à titre précaire et révocable.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, MM. Laborie (René), Brenier (Maurice), Perrin (Edmond) ont été nommés vétérinaires adjoints stagiaires des colonies et mis en cette qualité à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 décembre 1941, le point de départ de l'ancienneté de M. Ripert (Marcel) dans son grade d'ingénieur adjoint de 4e classe du cadre général des travaux publics des colonies a été reporté du 1er février 1941 au 24 février 1939.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, Mme Léger (Edith), institutrice de 4e classe du cadre local de la Martinique, a été relevée de ses fonctions.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes:

Vu la loi du 25 octobre 1941 interdisant aux anciens dignitaires des sociétés secrètes l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie, publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1941 (page 4483, 1re colonne, 26e nom),

Arrête:

Article unique. — M. Blanchet (Fernand-Léopold-Horace-Daniel), administrateur de 3e classe, est déclaré démissionnaire d'office, sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1941.

A. PLATON.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Abrosie (Sophie), surveillant de 6e classe de la maison centrale de Fort-de-France, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Asope (Christian-Emilien-Gaston), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Sabiani (Pierre), adjoint stagiaire des services civils des colonies, dont l'année de stage a expiré le 2 avril 1941, a été titularisé dans le grade d'adjoint de 2e classe des services civils des colonies pour compter de cette date.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 ans 1 mois 3 jours a été conservé à M. Pichon (Jules) dans l'emploi de commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Villacampa (René-Georges), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, une ancienneté de 5 mois 11 jours, pour compter du 1er janvier 1938, a été attribuée à M. Monteil dans la 4e classe des professeurs chargés de cours de la Réunion.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Desanti (Jean-Antoine) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Guillemain (Jacques-Yvan-Marcel) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Rumeau (Joseph-Pierre) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine. Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Roch (Georges-Julien-Antonin-Marie) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Torracinta (Jean) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Cornu (André-Louis-Victor) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Marc (Henri-Albert-Roch) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur de la Guadeloupe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Amouroux (Louis-Michel-Marie) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Barruel (Robert-Alexandre) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Delyelle (Antoine-Alphonse-Palmyr-Marie) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur de la Martinique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Aureillan (Marcellin) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Pagesy (Marie-Ferdinand-Guy) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Naudar (Georges-Emmanuel-François-Roméo) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Ellis (Maurice) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Cerf (Jean-Henri) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, M. Martin (Etienne-Marie-Félix) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 22 décembre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel par les administrateurs des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Administrateurs de 1re classe.

MM.

Barrault (Gaston-Joseph), 6 ans 1 mois 5 jours (1). — Néant (2).

Hoeffel (Ernest-Timothée), 2 ans. — Néant.

Guiriec (Hyacinthe-Antoine-Jules-Henri-Théodore), 1 an 10 mois 10 jours. — Néant.

Labbey (André-Paul-Georges), 3 ans 27 jours. — Néant.

Haelewyn (Jean-Marie), 1 mois 15 jours. — Néant.

(1) Rappels conservés. — (2) Fraction de ce rappel utilisable pour l'avancement automatique des échelons de solde.

Parisot (Jean-Paul), 11 mois 20 jours (1). — Néant (2).

Dufour (Robert-Jean), 6 ans 4 jours. — Néant.

Cypres (Joseph-Adalbert-Jean-Marie), 6 ans 23 jours. — Néant.

Wolf (Auguste), 1 an 4 mois 3 jours. — Néant.

Administrateurs de 2e classe.

MM.

Bailly (Camille-Victor), 11 mois 3 jours (1). — 11 mois 3 jours (2).

Aurillac (Jean-Honoré-Charles), 7 mois 13 jours — Néant.

Morizon (René-Georges-Marie), 4 mois 18 jours. — Néant.

Sylvestre (Roger), 10 mois 23 jours. — Néant.

Ponge (Jack-Etienne), 5 mois 29 jours. — Néant.

Queinnec (Joseph-Louis-Alain), 4 mois 27 jours. — Néant.

Folie dit Desjardins (Jean-Flavien), 2 ans 7 mois 14 jours. — Néant.

Tucat (Marie-Antoine), 1 an 4 mois 2 jours. — Néant.

Michelot (Marius), 1 an 11 mois 13 jours. — Néant.

Gaudart (Joseph-Franck-Edmond), 11 mois 10 jours. — Néant.

Delage (Jean-Fernand), 10 mois 29 jours. — Néant.

Surcouf (Patrick-Marie), 8 mois 16 jours. — 8 mois 16 jours.

Administrateurs de 3e classe.

MM.

Benard (Jean-Maxime), 1 an 10 mois 18 jours (1). — Néant (2).

Ecarlat (Pierre-Eugène), 1 an 12 jours. — Néant.

De Maistre (Marie-Joseph-François), 1 an 17 jours. — Néant.

Kresser (Pierre-Jacques), 11 mois 29 jours. — Néant.

Barthel (Robert-Henri), 1 an 5 mois 1 jour. — Néant.

Garry (Robert-François), 11 mois 29 jours. — Néant.

Vedrennes (Léon-Bernard), 1 an 5 mois 20 jours. — Néant.

Thiollier (Marie-Michel-Lucien-Auguste), 11 mois 23 jours. — 11 mois 23 jours.

Luciani (Lucien-Jules), 3 ans 2 mois 3 jours. — Néant.

Deligne (Charles-Maurice), 1 an 5 mois 22 jours. — Néant.

Mourer (Roger-Pierre-Marie), 3 ans 3 mois 29 jours. — Néant.

Cousseau (Jean-Germain-Noël-Bernard), 1 an 6 mois. — Néant.

Administrateurs adjoints de 1re classe.

MM.

Rebouillat (Robert-Eugène-Henri), 11 mois 21 jours (1). — 11 mois 21 jours (2).

Risterucci (Jean), 11 mois 12 jours. — 11 mois 12 jours.

De Verdihlac (Antonin-Marie-Eugène), 11 mois 19 jours. — 11 mois 19 jours.

Compain (Jacques-Marie-Julien), 11 mois 22 jours. — 11 mois 22 jours.

Le Jariel (Raymond-Gabriel), 8 mois 1 jour. — 8 mois 1 jour.

Grange (Jean-Louis-Antonin), 1 an 2 mois 2 jours. — 1 an 2 mois 2 jours.

Silvestre de Sacy (Jean-Marie-Samuel), 2 mois 15 jours. — 2 mois 15 jours.

Lespinasse (Jean-Henri), 11 mois 15 jours. — 11 mois 15 jours.

Roplon (Robert), 1 an 5 mois 16 jours. — 1 an 5 mois 16 jours.

Guerrini (Dominique), 11 mois 20 jours. — 11 mois 20 jours.

Bourassier (Pierre-Joseph), 4 mois 23 jours. — 4 mois 23 jours.

Chalier (Pierre-Robert-Georges), 4 mois 23 jours. — 4 mois 23 jours.

Thomas (Claude-Charles-Emile), 10 mois 23 jours. — 10 mois 23 jours.

(1) Rappels conservés. — (2) Fraction de ce rappel utilisable pour l'avancement automatique des échelons de solde.

Saigne (Léon), 11 mois 11 jours (1). — 11 mois 11 jours (2).
Daunic (Henri-Louis-Amédée), 10 mois 22 jours. — 10 mois 22 jours.

Administrateurs adjoints de 2e classe.

MM.
Wintrebert (Michel), 2 mois 29 jours (1). — 2 mois 29 jours (2).
Pargoire (Jacques-Joseph), 1 an. — 1 an.
Dumont (Edouard-Théodore-Marie), 1 an. — 1 an.
De Tarragon (Armand-Louis-Marie-Guy), 8 mois 8 jours. — 8 mois 8 jours.
Lamarque (Henri-Albert), 11 mois 25 jours. — 11 mois 25 jours.
Gabarre (Marcel-Antoine-Henri), 1 an — 1 an.
Gaillard (André-Jean-Joseph), 1 an. — 1 an
Cousin (Jean-Léon), 11 mois 11 jours. — 11 mois 11 jours.
Henry (Jacques-Dominique-Lucien), 11 mois 26 jours. — 11 mois 26 jours.
Corbin (Yves-Marie), 6 mois 14 jours. — 6 mois 14 jours.
Sabeau (Pierre-Jules), 1 an 20 jours. — 1 an 20 jours.
Peyrotte (Jean-Léon-Henri), 1 an. — 1 an.
Lagrolet (François-Marie-Félix-Henri), 11 mois 9 jours. — 11 mois 9 jours.
Lucas (Roger-Fernand), 1 an 11 mois 26 jours. — 1 an 11 mois 26 jours.
Moulin (Jean-Noël), 11 mois 3 jours. — 11 mois 3 jours.

(1) Rappels conservés. — (2) Fraction de ce rapport utilisable pour l'avancement automatique des échelons de solde.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision générale H. 16, du 20 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Répartition du papier et du carton entre transformateurs, imprimeurs et négociants en gros en papier et carton.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et la loi du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941, relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision s'applique non seulement aux ressortissants du comité d'organisation des industries de transformation et de distribution du papier et aux ressortissants du comité d'organisation des industries, arts et commerce du livre, mais encore à toute entreprise ou partie d'entreprise pour laquelle le papier ou le carton sont la matière première principale.

Les règles fixées pour la présente décision ne s'appliquent pas aux éditeurs qui, toutefois, devront faire la déclaration prévue par l'article 12 ci-après. Un contingent global sera attribué mensuellement pour l'édition au comité d'organisation des industries, arts et commerce du livre qui en proposera la répartition.

La division en classes des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales visées par la présente décision est donnée, jusqu'à décision nouvelle, par l'article 15 ci-après.

Pour l'application de la présente décision, seront considérés comme négociants en gros tous les ressortissants distributeurs du comité d'organisation des industries de transformation et de distribution du papier.

Le cas des fabriques de papier qui exercent un négoce en gros est traité par l'article 8 ci-après.

Art. 2. — Les règles de répartition édictées par les articles qui suivent ne seront appliquées, en tant qu'elles déterminent les programmes de production et de fabrication des entreprises, qu'autant que les comités d'organisation compétents, en se fondant sur les programmes de production et de fabrication régulièrement arrêtés par eux, n'en auront pas fait approuver d'autres par le répartiteur.

Les mêmes règles ne s'appliqueront pas aux entreprises ou parties d'entreprises dont le cas est traité par les décisions spéciales du répartiteur.

Art. 3. — Pour chaque entreprise ou partie d'entreprise appartenant à l'une des classes énumérées par l'article 15 ci-après, il sera fixé un nombre proportionnel caractérisant la part relative d'activité de ladite entreprise ou partie d'entreprise. Ce nombre proportionnel sera égal à la moyenne des deux nombres suivants:

1° Un vingt-quatrième du poids de papier ou carton vendu par les négociants ou mis en œuvre, c'est-à-dire transformé ou imprimé par les transformateurs et imprimeurs, pendant les deux derniers exercices annuels clos par inventaires réguliers avant le 1er septembre 1939;

2° Un sixième du poids de papier ou carton vendu ou mis en œuvre suivant la distinction de l'alinéa qui précède, pendant le premier semestre 1941.

Pour les entreprises qui n'auraient pas fait les inventaires réguliers annuels antérieurs au 1er septembre 1939 visés ci-dessus, le premier terme de la moyenne serait remplacé par un vingt-quatrième du poids de papier ou carton mis en œuvre ou vendu pendant les deux années civiles 1937 et 1938.

Les petites entreprises pourront substituer au poids de papier mis en œuvre le poids de papier acheté durant les périodes à considérer. On entendra par petites entreprises celles dont le chiffre d'affaires annuel, moyenne des deux exercices visés au paragraphe 1° ci-dessus ou au précédent alinéa du présent article, a été inférieur à 1 million de francs.

Art. 4. — Si, pour une entreprise, les périodes de base sont affectées d'irrégularités graves d'activité ou de grands changements des moyens de production, il pourra, sur justification, produite par les intéressés et sur avis du comité d'organisation compétent, en être tenu compte par le répartiteur dans la fixation du nombre proportionnel.

Art. 5. — Pour chacune des classes d'entreprises énumérées par l'article 15 ci-après, le répartiteur fixera chaque mois et d'avance un coefficient d'activité.

Le produit de ce coefficient par le nombre proportionnel défini par l'article 3 sera désigné ci-après par le terme « Contingent » du mois.

Dans chaque entreprise, pour chacune desdites classes, les poids de papier ou carton vendus ou mis en œuvre ne pourront dépasser le contingent que d'une quantité égale au dixième du stock existant dans l'entreprise au premier jour du mois pour la même classe; ce dépassement est interdit si ledit stock n'est pas supérieur au contingent. Enfin, il est en tout cas limité à 20 p. 100 du contingent.

Art. 6. — Les entreprises visées par la présente décision ne pourront pas se faire livrer chaque mois et pour chacune des classes énumérées par l'article 15 ci-après des quantités de papier ou carton supérieures aux limites indiquées par le tableau qui suit:

Tableau des droits d'achat des papiers et cartons.

Le poids maximum du papier et du carton dont la livraison est autorisée dans le mois est:

Si le stock, au premier jour du mois, est inférieur ou égal à 12 p. 100 du contingent: 200 p. 100 du contingent.

S'il est supérieur à
12 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 16 p. 100 du contingent: 190 p. 100 du contingent.
16 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 20 p. 100 du contingent: 180 p. 100 du contingent.
20 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 25 p. 100 du contingent: 170 p. 100 du contingent.
25 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 32 p. 100 du contingent: 160 p. 100 du contingent.
32 p. 100 du contingen et inférieur ou égal à 40 p. 100 du contingent: 150 p. 100 du contingent.
40 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 50 p. 100 du contingent: 140 p. 100 du contingent.
50 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 63 p. 100 du contingent: 130 p. 100 du contingent.
63 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 80 p. 100 du contingent: 120 p. 100 du contingent
80 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 100 p. 100 du contingent: 110 p. 100 du contingent.
100 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 125 p. 100 du contingent: 100 p. 100 du contingent.
125 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 160 p. 100 du contingent: 90 p. 100 du contingent.
160 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 200 p. 100 du contingent: 80 p. 100 du contingent.
200 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 251 p. 100 du contingent: 70 p. 100 du contingent.
251 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 316 p. 100 du contingent: 60 p. 100 du contingent.
316 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 400 p. 100 du contingent: 50 p. 100 du contingent.
400 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 500 p. 100 du contingent: 40 p. 100 du contingent.
500 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 631 p. 100 du contingent: 30 p. 100 du contingent.
631 p. 100 du contingent et inférieur ou égal à 1.000 p. 100 du contingent: 20 p. 100 du contingent.
1.000 p. 100 du contingent: 10 p. 100 du contingent.

Ce tableau, établi en considération de la situation à la date de la présente décision, pourra être modifié par décisions spéciales du répartiteur soit pour l'ensemble des entreprises, soit par classes d'activité.

Un dépassement au plus égal au cinquième des limites ainsi fixées sera toléré, mais il devra être compensé le mois suivant. Au cas où l'entreprise n'aurait pas su se faire livrer les papiers ou cartons auxquels elle a droit pour un mois déterminé conformément au tableau du présent article, son droit d'acquisition restera valable le mois suivant et s'ajoutera au nouveau droit de ce mois.

Ces comités d'organisation proposeront, s'ils le jugent à propos, des règles spéciales pour les classes d'entreprises dont l'approvisionnement devrait avoir un rythme saisonnier.

Art. 7. — Les entreprises soumises aux règles édictées par la présente décision devront tenir une comptabilité régulière faisant connaître en poids, pour chacune de leurs parties correspondant à la classification de l'article 15 ci-après, et par grandes catégories de papiers et cartons (paille, emballage, autre que kraft, kraft, cartons, impression et écriture, autres papiers):

L'état du stock;

Les entrées avec mention de l'établissement qui a livré la marchandise;

Les mises en transformation ou à l'emploi complées nettes, c'est-à-dire sous déduction, s'il y a lieu, des reversements au stock d'excédents non transformés ou employés;

Les ventes et déchets pour le cas de vente en l'état ou après simple refendage de bobines, mise en rames ou réglure.

Ces poids seront exprimés en tonnes et fractions de tonnes et arrondis au quintal le plus voisin.

Cette comptabilité ne sera pas exigée des petites entreprises visées par le dernier alinéa de l'article 3 pour lesquelles la comptabilité exigée par l'article 2 du code de commerce suffira.

Art. 8. — La présente décision s'applique aux ateliers de transformation et au négoce de vente en gros des entreprises de fabrication du papier. Dans ces entreprises, le stock à considérer pour la première application des articles 5 et 6 ne pourra, en aucun cas, être supérieur au double du contingent. Pour l'application de l'article 6 les quantités livrées comprendront les livraisons de l'entreprise elle-même à ses ateliers de transformation ou magasins de négoce en gros ainsi que les livraisons de papier ou carton faites par des tiers.

Seront considérées comme ventes ou livraisons de négoce en gros des fabriques de papier, et non comme ventes ou livraisons directes des fabriques, celles qui se feront par quantités inférieures à:

5 tonnes pour le carton;

3 tonnes pour le papier d'emballage, le papier d'impression et le papier d'écriture;

1 tonne pour les papiers minces et spéciaux.

De plus, à charge d'en faire la preuve, les fabriques de papier ou carton qui, ou bien vendent toute leur production par l'intermédiaire des distributeurs non fabricants, ou bien ne fabriquent que sur commande préalable ne seront pas considérées comme exerçant un négoce de vente en gros.

Art. 9. — Les marchandises livrées à une entreprise comprennent celles que l'entreprise reçoit comme transformateur ou imprimeur à façon ou comme commissionnaire, aussi bien que les marchandises achetées par elle.

Les stocks dont il est fait état aux articles 5 et 6 ainsi qu'à l'article 12 ci-après comprennent ceux que l'entreprise détient comme transformateur ou imprimeur à façon aussi bien que ceux qui lui appartiennent en propre.

On entendra par marchandises livrées pendant un mois celles qui sont expédiées par l'établissement fournisseur pendant le mois.

Art. 10. — Les fabrications ou livraisons que le répartiteur ferait exécuter en priorité compteront, sauf expresse décision contraire, dans les quantités mises en œuvre ou vendues réglementées par l'article 5 et n'ouvriront aucun droit d'acquisition au delà des limites fixées par l'article 6.

Art. 11. — Le premier mois d'application des règles fixées par la présente décision sera le mois de janvier 1942.

Les entreprises détermineront elles-mêmes, conformément à l'article 3, leur nombre proportionnel et en rendront compte, conformément à l'article 12. Celles d'entre elles qui entendront se prévaloir de l'article 4 joindront les justifications visées par ledit article à la déclaration exigée par l'article 12.

Les coefficients d'activité pour le mois de janvier 1942 et les mois suivants seront fixés par décisions distinctes du répartiteur et seront portés à la connaissance des entreprises intéressées par les soins de leurs comités d'organisation.

Art. 12. — Avant le 15 janvier 1942, les entreprises visées par la présente décision adresseront à la section du papier, du carton et des emballages (pour la zone occupée, à Paris, 55, rue de Châteaudun [9e] et pour la zone non occupée, à Lyon, palais de la Foire), une déclaration en double exemplaire faisant connaître, pour chacune des classes qui intéressent l'entreprise (énumérées par l'article 15 ci-après):

a) Le poids de papier et carton vendu ou mis en œuvre pendant chacun des deux exercices visés par le n° 1 de l'article 3 ou, s'il y a lieu, par le quatrième alinéa de l'article 3;

b) Le poids de papier et carton vendu ou mis en œuvre pendant le premier semestre 1941;

c) Le nombre proportionnel résultant de ces données et adopté par l'entreprise conformément à l'article 11 ci-dessus;

d) Le stock en poids pour chaque classe au 1er novembre 1941.

Tous ces poids seront exprimés en tonnes et fractions de tonnes et arrondis au quintal le plus voisin.

Les petites entreprises visées par le dernier alinéa de l'article 3 pourront déclarer sous les titres *a* à *d* ci-dessus les poids achetés.

Elles devront alors mentionner aussi les chiffres d'affaires des exercices ou années de base.

A la déclaration seront jointes, en double exemplaire, toutes les justifications éventuellement produites en vue de l'application de l'article 4.

Un exemplaire de la déclaration de chaque entreprise et des justifications visées par l'alinéa précédent sera envoyé par le répartiteur au comité d'organisation dont elle dépend. Ledit comité devra donner son avis au répartiteur sur l'application de l'article 4 dans les dix jours de la réception des dossiers.

Art. 13. — A la réception de la déclaration exigée par l'article 12, il sera attribué à l'entreprise déclarante un numéro d'immatriculation à la section du papier, du carton et des emballages. Ce numéro d'enregistrement sera notifié à l'intéressé.

A partir du 1er février 1942, les entreprises de fabrication de papier ou carton et de négoce en gros de papiers et cartons ne pourront accepter de commandes des entreprises de transformation ou de négoce en gros que si ces commandes mentionnent le numéro d'immatriculation visé ci-dessus.

Art. 14. — Le répartiteur se réserve d'accorder ou de prescrire des dérogations individuelles ou collectives aux règles fixées par les articles précédents, pour diminuer ou augmenter les attributions de matières d'après l'intérêt relatif de fabrications particulières déterminées, les défauts et le degré de perfection du travail, les spécialisations techniques, la nécessité de ne pas fractionner certains travaux, ou toute autre considération d'intérêt général.

Art. 15. — Le classement des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales visées par la présente décision est fixé, jusqu'à nouvelle décision, ainsi qu'il suit:

1 Distribution du papier d'emballage.
2 Distribution du papier d'impression et d'écriture.
3 Distribution du carton.
4 Articles de correspondance: papiers à lettres, enveloppes, blocs, ramettes, articles de visite, faire-part, menus, etc.
5 Registres et articles façonnés, cousus et à feuillets mobiles, agendas, blocs-notes, copies de lettres, etc.
6 Articles écoliers et similaires: cahiers, piqûres, brochures et corrigés, protège-cahiers, etc.
7 Etiquettes.
8 Nappes en papier et serviettes.
9 Sachets et pochettes.
10 Sacs et housses en papier.
11 Sacs en papier à grande contenance.
12 Papiers crêpés.
13 Papiers entoilés et goudronnés.
14 Papiers paraffinés.
15 Papiers ondulés, cartons ondulés et cartons compacts.
16 Caisses en carton ondulé et en carton compact.
17 Papiers hygiéniques.
18 Cartons de bureau et de magasin (classeurs, relieurs, bibliorhaptes, etc.), cartons à dessin.
19 Tableaux réclame, calendriers, éphémérides (découpage, gommage, vernissage), cartonnages publicitaires, cartes pour échantillonnage, porte-cartes.
20 Boîtes d'emballage recouvertes et mécaniques de toutes sortes.
21 Cartonnages pour confiseurs et chocolatiers.
22 Cartonnages pour la parfumerie, les produits de beauté, la bijouterie, la parfumerie, etc.
23 Cartonnages photographiques, albums photographiques, albums pour échantillonnage.
24 Boîtes pliantes et étuis pour l'alimentation, la pharmacie, le tabac, la photographie, etc.
Boîtes pâtissières et à fruits.
25 Boîtes embouties, semi-embouties, petits tubes emboutis et sertis.
Boîtes serties pour la parfumerie, la pharmacie, les produits chimiques.
Culots et étuis pour piles électriques.
Plateaux, assiettes, ronds festonnés pour l'alimentation.
Tubes et tambours pour tissus et rubans.
Joints découpés, cartons et amiante.
26 Boîtes et récipients imperméables en carton.
27 Tubes et busettes pour filature.
28 Papiers peints, Lincrusta et Vitrauphanie.
29 Papiers héliographiques.
30 Papiers carbones.
31 Papiers stencils.
32 Couvre-parquets à base de carton feutre.
33 Papiers couchés, marbrés, lissés, imitation cuir.
34 Papiers dorés, argentés, métallisés.
35 Papiers report, autographiques et pour décalcomanie.
36 Papiers calques.
37 Papiers pour abat-jour.
38 Papiers gommés.
39 Cahiers et tubes de papier à cigarettes.
40 Papiers et cartons découpés et bobinés.
41 Papiers à filtrer.
42 Papiers dentelles.
43 Fleurs en papier.
44 Tresses en papier.
45 Linge : faux-cols, manchettes en papier.
46 Stores en papier.
47 Serpentins et confettis; accessoires de cotillons.
48 Cartons pour canevas et cartes perforées pour Jacquart.
49 Panneaux en carton pour cloisons et cartons isolants.
50 Cartes pour machines statistiques.
51 Cartes collées et feuilletons.
52 Flans à la main pour clicherie.
53 Fibres vulcanisées.
54 Papiers armés translucides.
55 Membranes pour haut-parleurs.
56 Papiers et cartons à peindre.
57 Papiers parfumés et savonnés.
58 Articles façonnés à base de ouate de cellulose.
59 Objets divers en pâte de bois moulés.
60 Imprimerie.
61 Reliures.
62 Editions musicales.
63 Jeux et jouets en papier ou carton.
64 Ardoises factices.
65 Papiers photographiques.
66 Papiers abrasifs.
67 Articles de voyage.
68 Activités diverses.

Art. 16. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision sera sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941, par la loi du 18 juillet 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Si les délais de déclaration fixés par l'article 12 ne sont pas respectés, une amende de 20 à 500 fr., sans préjudice d'autres sanctions, sera infligée à l'entreprise. Cette amende sera majorée d'un dixième par jour de retard, à partir du second jour, sans que la majoration puisse dépasser le principal.

Le répartiteur,
BARBUT.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Décision D. 15, du 22 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole.

(Répartition de l'alcool à brûler.)

Le répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels

et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1941 fixant la compétence des sections du pétrole et de la chimie en matière de répartition de l'alcool,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision D. 11, du 4 septembre 1941 (réglementation des demandes) du répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels, sont applicables aux produits suivants:

Alcool destiné à la carburation.
Alcool à brûler.

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Le répartiteur,
MAJORELLE.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur des carburants,
REGNIER.

Décision M. 3, du 22 décembre 1941,
du répartiteur chef de la section du bois.
(Répartition des bois de feu.)

Le répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière et ses règlements d'application;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels et modifiée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu la loi du 24 décembre 1940 relative à l'approvisionnement en bois de boulange réservé à la consommation des boulangeries;

Vu le décret du 24 avril 1941 interdisant, dans certaines conditions, l'emploi du châtaignier comme bois de chauffage;

Vu les arrêtés des 30 et 31 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section et les commissaires du Gouvernement,

Décide:

TITRE Ier

Généralités.

Art. 1er. — La présente décision est applicable aux catégories de bois ci-dessous extraites de la nomenclature figurant à l'article 1er de la décision M. 1, du répartiteur chef de la section du bois du 30 octobre 1941.

1° 35. Bois de chauffage, de boulange et de carbonisation.

Quartiers, rondins, charbonnette. — Toutes essences à l'exception du châtaignier, dans certaines conditions (décret du 24 avril 1940).

2° 36. Chutes spéciales à carboniser et à distiller.

Chutes de scieries et d'exploitations forestières. — Toutes essences.

Croûtes gemmées, escaills de souches. — Résineux.

Les unités de mesure employées seront:

Pour les bois de boulange et de chauffage:

D'une longueur égale ou supérieure à 0 m. 50: le stère.

D'une longueur inférieure à 0 m. 50: la tonne.

Pour les chutes spéciales à carboniser et à distiller: la tonne.

Art. 2. — Toutes personnes, entreprises ou administrations qui font le commerce ou utilisent des bois de l'une des deux catégories définies à l'article 1er, seront tenues d'adresser le 10 du premier mois de chaque trimestre calendaire et pour la première fois le 10 janvier, à la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels, une déclaration de leurs stocks existant au dernier jour du mois précédent. Ces déclarations seront établies en double exemplaire sur formule spéciale conforme au modèle créé par la section du bois et adressées :

Pour la zone occupée : au groupe des bois de feu et carburants solides, 62, rue des Mathurins, Paris (8e).

Pour la zone non occupée : 31, rue des Capucins, à Lyon.

Les déclarations de stocks devront mentionner :

a) Les stocks de produits définis à l'article 1er dont l'intéressé est propriétaire et qu'il détient lui-même;

b) Les stocks de ces produits dont l'intéressé est propriétaire et qui se trouvent sous la garde d'autres personnes avec l'indication de l'endroit de détention et le nom du détenteur, en particulier pour ceux qui sont en cours de transport;

c) Les stocks de ces produits que l'intéressé détient sans en être propriétaire, avec l'indication de la personne ou de la firme propriétaire.

Seront exemptés de cette déclaration :

a) Les adhérents des groupements interprofessionnels forestiers tenus aux déclarations prévues par la loi du 13 août 1940, et les autres chefs d'exploitations forestières et agricoles dans les conditions visées par la loi du 3 octobre 1941;

b) Les personnes dont le stock existant au dernier jour du mois précédant la déclaration est inférieur à 10 stères ou 4 tonnes.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les déclarations de stocks existant dans le département de la Seine seront effectuées deux fois par mois et adressées les 1er et 16 de chaque mois au service départemental du bois, 32, quai Henri-IV, Paris (4e).

Art. 3. — Les besoins en bois de feu seront classés suivant les catégories ci-après :

1° Bois de boulange par préférence à tous autres besoins;

2° Cuisson des aliments pour les foyers sans gaz, et chauffage des particuliers dans des cas individuels spéciaux: vieillards, enfants, malades;

3° Industries alimentaires artisanales;

4° Bois à conditionner pour gazogènes;

5° Bois à carboniser;

6° Bois à usages industriels;

7° Tous autres besoins limitativement désignés par le répartiteur.

Art. 4. — Pourront être soumises aux mesures de répartition prévues par les lois des 13 août et 10 septembre 1940, les ressources détenues par les propriétaires, les exploitants forestiers, les scieurs, les négociants, les industries transformatrices et consommatrices, à l'exception des propriétaires de bois et forêts dispensés de l'obtention de la carte professionnelle prévue par le règlement n° 2 édicté par le comité central des groupements interprofessionnels forestiers et homologué par décret du 21 octobre 1940, dans la mesure où, sauf opérations autorisées par le répartiteur ou les personnes habilitées par lui, ils se conformeront aux prescriptions de ce règlement.

Art. 5. — Tous les mois le répartiteur déterminera, après évaluation des besoins comme il est dit ci-dessous, les contingents respectifs à la satisfaction des besoins énumérés à l'article 3 et pour les catégories 1, 2 et 3 leur répartition par département.

L'évaluation des besoins, d'une part, la répartition des ressources entre les divers utilisateurs, d'autre part, seront effectuées :

a) Pour les besoins des catégories 4, 5 et 6 pour l'ensemble du territoire métropolitain, directement par le répartiteur;

b) Pour les besoins des catégories 1, 2, 3 et 7 dans le cadre du département, par les services préfectoraux agissant suivant les directives et pour le compte du répartiteur en liaison avec l'agent local du répartiteur et les groupements interprofessionnels forestiers de la conservation des forêts correspondante; toutefois, les services préfectoraux ne feront appel à ce contingent que dans la mesure où les autres ressources en bois seront insuffisantes pour assurer les besoins locaux.

Les quantités attribuées à chaque utilisateur donneront lieu à la remise de bons-matière émis par le répartiteur chef de la section du bois.

Après prélèvement mensuel des contingents précités, les transactions resteront libres sur le stock disponible jusqu'à concurrence d'une limite maximum fixée pour chaque département par le répartiteur sur proposition des services préfectoraux.

TITRE II

Répartition des bois des catégories 4, 5 et 6.

(Bois à conditionner pour gazogènes, à carboniser et à usages industriels.)

Art. 6. — Le contingent de bois de feu à conditionner pour gazogènes et à carboniser, tel qu'il aura été fixé par le répartiteur sera alloué au comité d'organisation compétent, à charge par ce dernier d'en assurer la répartition, suivant les directives du répartiteur, entre les divers utilisateurs. En principe, les escaills de souches et les croûtes gemmées seront réservés aux usines de carbonisation à récupération.

Art. 7. — La consommation du bois pour chauffage industriel devra être réduite au minimum strictement indispensable et, en principe, à l'alimentation de certains fours ne pouvant fonctionner qu'au bois.

Les divers utilisateurs, y compris les services publics, feront connaître au répartiteur chef de la section du bois, le 1er de chaque mois, leurs besoins pour le mois suivant. Les demandes des entreprises privées seront adressées par l'entremise des comités d'organisation dont elles dépendent

Compte tenu des ressources allouées par la section du charbon, le répartiteur chef de la section du bois attribuera un contingent aux divers services publics et comités d'organisation utilisateurs.

Ces derniers organismes seront chargés, sous les directives du répartiteur, d'assurer la répartition de ce contingent entre les divers utilisateurs à qui ils remettront les bons-matière correspondants.

Les besoins des artisans seront satisfaits par l'entremise des bureaux artisanaux des matières.

TITRE III

Répartition départementale.

A. — Bois de boulange (catégorie 1.)

Art. 8. — Le 1er de chaque mois, l'administration préfectorale, après avoir effectué les consultations nécessaires, arrêtera les besoins en bois de boulange du département, pour le mois suivant.

Ces besoins seront calculés en moyenne d'après le barème suivant:

Bois mesuré au stère:

0 stère 08 de bois sec ou 0 stère 11 de bois vert pour cuire 100 kg. de pain.

Bois mesuré à la tonne:

35 kg. de bois sec ou 50 kg. de bois vert pour cuire 100 kg. de pain.

Les cartes d'alimentation serviront de base à l'évaluation des besoins. Toutefois, il sera tenu compte des quantités de pain produites par les boulangeries qui utilisent toutes autres sources de chauffage telles que le gaz, le charbon ou le bois provenant de la production forestière et agricole non contrôlée par les groupements interprofessionnels forestiers.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de bois, si leur vente libre ne permettait pas un approvisionnement normal des boulangeries situées dans les petites agglomérations et habituellement alimentées sur place, il appartiendrait au préfet de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable de ces produits entre les divers utilisateurs.

L'état normal des besoins établi par les services préfectoraux sera adressé en double exemplaire à l'agent local du répartiteur chef de la section du bois.

Sur la base de ces besoins, un contingent sera affecté par le répartiteur à chaque département à charge par les services préfec-

toraux accrédités d'en assurer la répartition entre les divers utilisateurs.

Les quantités ainsi allouées seront représentées par des bons-matière portant l'indicatif spécial « B » émis par le répartiteur chef de la section du bois.

B. — Bois des catégories 2, 3 et 7.

(Bois destinés à la cuisson des aliments pour les foyers sans gaz, à l'industrie alimentaire artisanale, au chauffage domestique dans des cas spéciaux et autres besoins.)

Art. 9. — Les services préfectoraux, agissant suivant les directives et pour le compte du répartiteur, recenseront pour le 1er de chaque mois les besoins des utilisateurs pour le mois suivant correspondant aux catégories 2, 3 et 7 ci-dessus. De ce recensement seront exclus les besoins qui peuvent être satisfaits par la production rurale non contrôlée par les groupements interprofessionnels forestiers.

Le relevé des besoins sera adressé à l'agent local de la section du bois qui le transmettra le 5 du mois au répartiteur.

Le contingent mensuel mis à la disposition du département par le répartiteur sera matérialisé par des bons-matière « C » qui seront remis par les services préfectoraux, en vue de l'approvisionnement direct chez les exploitants forestiers, soit aux négociants en bois, soit aux utilisateurs importants.

Art. 10. — Les règles de détail de la répartition des bois des catégories 1, 2, 3 et 7 entre les consommateurs qui s'approvisionnent directement chez les exploitants forestiers et ceux qui s'approvisionnent sur les stocks des négociants en bois quelle que soit leur origine, seront fixées dans chaque département par arrêtés préfectoraux.

TITRE IV

Distribution et blocage.

Art. 11. — Les quantités de bois de feu correspondant aux divers contingents déterminés comme il est dit ci-dessus seront bloqués chez les exploitants forestiers ou les négociants en bois dans les conditions indiquées ci-dessous:

1° En ce qui concerne le bois de boulange, les boulangers seront tenus de s'approvisionner chez le fournisseur qui leur sera désigné par les services préfectoraux lors de la remise des bons-matière:

2° Les porteurs de bons-matière ou autres titres d'allocation des catégories 2 et 7 seront tenus de se faire inscrire avant le 6 de chaque mois chez un seul fournisseur de leur choix. Les porteurs de bons-matière des catégories 3 et 6 devront se faire inscrire du 6 au 10 de chaque mois chez les fournisseurs de leur choix, étant entendu qu'ils ne pourront se faire inscrire chez autant de fournisseurs qu'ils auront de bons-matière.

Le délai prévu pour chaque période d'inscription fixée ci-dessus sera à majorer d'autant de jours fériés que la décade pourra en comporter. Si celle-ci comprend deux dimanches, le délai de chaque période sera à majorer d'une journée. Les périodes d'inscription ne devront pas chevaucher l'une sur l'autre;

3° Les exploitants forestiers et les négociants en bois seront astreints en premier lieu à livrer ou à réserver en attente de livraison les quantités de bois de boulange destinées exclusivement aux boulangers et qui leur auront été notifiées par le répartiteur. Ils seront tenus, en outre, du 1er au 10 de chaque mois, de ne vendre qu'aux porteurs de bons-matière de la section du bois, suivant leur ordre d'inscription. Après cette date, les fournisseurs seront tenus de réserver sur leurs stocks les quantités correspondant au montant des inscriptions prises qui n'ont pas encore été livrées en totalité.

Le stock restant disponible après ce prélèvement pourra être remis au marché libre par décision du répartiteur chef de la section du bois ou de ses délégués dûment habilités à cet effet.

En application de l'article 10, il appartiendra aux préfets de préciser, s'il est nécessaire, les modalités d'inscription chez les négociants et de porter les noms de ces commerçants à la connaissance du public;

4° Les fournisseurs devront tenir une comptabilité matière faisant apparaître de façon permanente l'état de leur stock (entrées, inscriptions des porteurs de bons-matière, sorties).

Dispositions diverses.

Art. 12. — Les détenteurs de bons-matière seront, en principe, tenus de s'approvisionner dans le département où ils doivent utiliser le bois. Si, pour des raisons exceptionnelles, ils désiraient s'approvisionner dans un autre département, ils devront demander une autorisation de sortie du département d'origine à l'agent local de la section du bois dudit département.

Art. 13. — Il sera absolument interdit aux utilisateurs et négociants de céder, à titre gratuit ou onéreux, les bons-matière qui leur auront été délivrés. Les quantités de bois détenues par les utilisateurs ne devront pas être détournées de l'usage pour lequel elles ont été attribuées.

Art. 14. — Il sera interdit à toute famille possédant 5 stères de bois de chauffage ou une quantité supérieure de procéder à une nouvelle acquisition de ce produit. Les familles ayant moins de 5 stères ne pourront porter leur stock par de nouvelles acquisitions au delà de cette limite.

Art. 15. — Tout exploitant forestier ou négociant vendant du bois de feu au public sera tenu, sur demande de l'acheteur, de vendre ce bois au détail, la fraction la plus faible dont l'acheteur sera en droit d'exiger la livraison étant la valeur la plus faible du titre-matière.

Art. 16. — La présente décision, qui ne fait pas obstacle aux dispositions particulières déjà prises par le répartiteur, entrera en vigueur le 1er janvier 1942, à l'exception de l'article 14 qui sera applicable dès insertion au *Journal officiel*.

Des dérogations et des mesures transitoires pourront être accordées ou prescrites par le répartiteur, ou en accord avec lui, par les services préfectoraux.

Art. 17. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le répartiteur chef de la section du bois,
JACQUES VENIARD.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement représentant le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
TORTRAT.

Le commissaire du Gouvernement représentant le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
VILLENAVE.

Décision C. 9 du 24 décembre 1941, du répartiteur chef de la section du charbon.

(Distribution d'eau chaude, bains-douches.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

Considérant la diminution croissante des disponibilités en combustibles minéraux solides,

Décide:

Art. 1er. — L'article 2 de la décision C. 4 du 31 mars 1941 est abrogé.

Art. 2. — Les distributions d'eau chaude ne servant pas exclusivement au chauffage des locaux ne pourront fonctionner jusqu'à nouvel ordre dans tous les immeubles et établissements publics ou privés, autres que les établissements hospitaliers et assimilés qu'au plus vingt-quatre heures par semaine, à savoir du samedi treize heures au dimanche treize heures. Pour les établissements scolaires, internats, communautés religieuses, etc., les préfets pourront, sur la demande des intéressés, fixer un autre jour de la semaine convenant mieux que le samedi et le dimanche. Cette interdiction ne s'applique pas aux distributions alimentant exclusivement les cuisines, plonges et buanderies dans les hôtels ou restaurants ou autres établissements assimilés.

Art. 3. — Les établissements de bains et bains-douches, privés ou publics, ne pourront fonctionner chaque semaine, que du jeudi treize heures au dimanche treize heures. Toutefois les établissements pourront délivrer des douches froides toute la semaine du 1er juin au 1er octobre. Les piscines dans lesquelles l'eau est chauffée artificiellement seront fermées du dimanche 28 décembre 1941, à treize heures, au vendredi 13 février 1942, à treize heures.

Art. 4. — Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent ni aux établissements hospitaliers, ni aux industries où le lavage du corps est imposé par des nécessités impérieuses de propreté et d'hygiène, ni aux établissements pénitentiaires; toutefois, ces établissements devront réduire dans toute la mesure du possible la distribution des bains et grouper celle des douches.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
THIBAULT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des mines,
FANTON D'ANDON.

Décision F. 23, du 1er décembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1941: page 5224, 3e colonne, au lieu de: « Décision E. 23, du 1er décembre 1941 », lire: « Décision F. 23, du 1er décembre 1941 ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs des ponts et chaussées dans le département du Morbihan.

Un concours pour le recrutement de cantonniers chefs des ponts et chaussées dans le département du Morbihan s'ouvrira, le 2 février 1942, à Vannes. Le nombre de places mises au concours est de six.

Tous renseignements concernant le programme des épreuves et les conditions de concours seront fournis aux intéressés, sur leur demande, par M. de Brun, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Vannes (joindre un timbre pour la réponse).

Les candidats devront faire parvenir à la même adresse, avant le 17 janvier 1942, leur demande d'admission au concours avec les pièces nécessaires.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON TARGE.